



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2023-292

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

74-2023-11-13-00021 - CHANGE Avenant n°1 Délégation signature relations usagers de la qualité et de l'expérience patient (3 pages) Page 4

## **74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix / Centre hospitalier**

### **Sallanches-Chamonix**

74-2023-11-01-00001 - Délégation Signature Elise Lemiere 20231101 (6 pages) Page 8

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de**

### **Haute-Savoie / 74\_DDPP**

74-2023-11-09-00004 - KM\_1\_C23111414371 (2 pages) Page 15

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de**

### **Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2023-11-13-00020 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-03649 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MISTRAL Jolan (2 pages) Page 18

74-2023-11-15-00006 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-03669 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PERIE Paul (2 pages) Page 21

74-2023-11-15-00004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03671 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CAMART-PERIE Amélie (2 pages) Page 24

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2023-03-01-00003 - PAT\_DL74\_2023\_03 (36 pages) Page 27

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-11-16-00001 - Arrêté Inter-préfectoral n° DDT-01-74-2023-06?? portant réglementation de la circulation sur l' autoroute A 40 et la route départementale 101 pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l' A40, la création d' un parking de covoiturage ainsi que la création d' un giratoire. (5 pages) Page 64

74-2023-11-15-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1474?? d'autorisation de circulation d' un petit train routier touristique?? sur la commune de Bernex?? pour la période du 02 décembre 2023 au 31 mars 2024 (14 pages) Page 70

74-2023-11-20-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1483?? portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N ?? pendant les travaux d' hydro-régénération sur le diffuseur 16-Annecy-Centre (6 pages) Page 85

74-2023-11-21-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1497?? de dérogation permettant l' usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la société Chablais Service Propreté (2 pages) Page 92

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2023-11-15-00002 - Arrêté n° DDT-2023-1475 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jeoire (2 pages) Page 95

74-2023-11-17-00001 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques délivrée au bureau d'études SCOP GAY Environnement (5 pages) Page 98

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2023-11-15-00005 - RECEPISSE LA FEE DU LOGIS, LAZARI Laura, SAP 849028501, N° 2023-0371 (1 page) Page 104

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2023-11-15-00003 - Arrêté n°2023-11-015 du 15/11/23 portant sur la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2023 (6 pages) Page 106

74-2023-11-16-00009 - arrt PREF DRCL BCLB 2023-0021 du 16 novembre 2023 (20 pages) Page 113

74-2023-11-14-00002 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0064 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées dans le cadre de la construction du collecteur de rejet de l'unité de dépollution de Cusy. (3 pages) Page 134

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-11-13-00021

CHANGE Avenant n°1 Délégation signature  
relations usagers de la qualité et de l'expérience  
patient



Direction Générale

## AVENANT N°1 A LA DECISION N° 2023-DG-011 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES RELATIONS USAGERS, DE LA QUALITE ET DE L'EXPERIENCE PATIENT

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2022 nommant **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et du Pays de Gex, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et du pays de Gex ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

#### Article 1 Délégation

**Article 1.1** Délégation est donnée à **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice Adjointe des Relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient au CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de sa direction :

Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses de l'établissement,

Les courriers et mémoires aux autorités de justice et aux tribunaux

Les dépôts de plainte du CHANGE auprès des autorités compétentes ;

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

#### Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

#### **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 13 novembre 2023

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET


#### Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information** :
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change



## Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-011 portant délégation de signature

Visas des délégués :

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>ANDRE-POYAUD Florie</p>	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2023-11-01-00001

Délégation Signature Elise Lemiere 20231101

Le 1er novembre 2023

**DECISION DE LA DIRECTRICE N° 2023-76**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction des Affaires Médicales et des coopérations territoriales  
des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (HPMB)  
et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses**

**Mme Aude MALLAISY**  
Directrice,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

**Vu** la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

**Vu** la nomination à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023, de **Mme Aude MALLAISY**, en qualité de Directrice des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny, selon l'arrêté du 11 juillet 2023 du Centre National de gestion modifié par l'arrêté du 31 juillet 2023,

**Vu** l'arrêté conjoint du 29 juin 2021 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et le Conseil Départemental Haute Savoie donnant l'accord à la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Béatrix de Faucigny détenue par le CCAS de Cluses au bénéfice de l'établissement public communal avec transfert des biens et des moyens,

**Vu** la convention de direction commune entre les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et l'établissement public communal Béatrix de Faucigny de Cluses, du 15 juillet 2021,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 émanant du Centre National de Gestion portant nomination de **Mme Elise LEMIERE**, en qualité de Directrice d'hôpital, dans le cadre de la direction commune Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et EHPAD Béatrix de Faucigny de Cluses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# DÉCIDE :

## CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS

La présente délégation de signature définit les missions affectées à chacune des Directions des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD de Cluses et fixe les délégations de signatures afférentes à l'exercice de ces missions.

### **Article 1 : Attributions générales**

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées et le respect des objectifs fixés par la Directrice, chaque Cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les Usagers
4. Garantit la légalité des décisions qu'il endosse ou celles portées à la signature du Directeur Général

### **Article 2 : Direction des Affaires Médicales et de la coopération territoriale**

La **Direction des Affaires Médicales (DAM), de la Recherche et de la coopération territoriale** est placée sous la responsabilité de **Mme Elise LEMIERE**, Directrice Adjointe.

Les missions de cette Direction sont :

#### **Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la CME**

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables
- La validation et la signature des tableaux de service
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical
- La contractualisation du temps additionnel
- La réalisation et le suivi du budget PM
- L'organisation des procédures électorales pour la désignation des représentants aux instances
- La gestion des instances médicales et l'organisation de la représentation des corps médicaux (CME et sous commissions) en lien avec le Président de la CME
- Le lien avec le Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral

### **Au titre du territoire**

- Les actions de coopérations de l'établissement, en lien direct avec le Directeur Général, (GCS, Alia, partenariat avec l'ENSM notamment)
- Les actions de coopération menées en lien avec la médecine libérale présente sur le territoire, en particulier la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

### **Au titre de la Recherche et de l'Innovation**

- Le suivi des actions et projets innovants au sein des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
- La gestion de la politique de recherche clinique
- La gestion des projets à forte valeur ajoutée pour les patients

**Mme Elise LEMIERE** assure par ailleurs les fonctions de Directeur d'appui du Pôle Médecine et du pôle consultations externes

### **Article 4 : Délégation à Mme Elise LEMIERE**

Délégation est donnée à **Mme Elise LEMIERE**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales et des coopérations territoriales pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants à l'exception des contrats de motif 2
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales



- Les conventions de stage
  - Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
  - Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
  - Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
  - Les demandes de motivation des absences injustifiées
  - Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
  - Les déclarations d'accidents du travail
  - Les demandes d'expertise AT / MP
  - La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
  - Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
  - Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
  - Les correspondances avec la Trésorerie Principale
  - Les divers certificats administratifs
  - Les élections des représentants aux instances de participation interne et leurs opérations
  - Les comptes rendus d'entretiens professionnels des professionnels sage-femme.
- En dehors des affaires réservées à la signature de la Directrice et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Mme Elise LEMIERE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

**Mme Elise LEMIERE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvellement de Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération



61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

#### **Article 4.1**

En cas d'empêchement de **Mme Elise LEMIERE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Mme Camille MELCHIORETTO**, Attachée d'Administration, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales.

#### **Article 4.2**

Au titre de la Recherche et de l'Innovation, délégation est donnée à **Mme Elise LEMIERE** pour la signature :

- Des protocoles et conventions de recherche clinique

#### **Article 5 : Affaires réservées à la Directrice**

**Mme Aude MALLAISY**, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Cluses ainsi que les élus
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et l'EHPAD Béatrix de Faucigny
- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Les notes de service et les Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et non soignants de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Les états de frais de déplacement des Cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe
- Les tableaux de gardes et d'astreinte pour les astreintes administratives
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts
- Les actes concernant les dossiers contentieux (qu'ils concernent des prestataires, des professionnels ou des usagers) et engageant juridiquement les HPMB
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus
- Les contrats à durée indéterminée et les contrats de motif 2 concernant le personnel médical
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par la Directrice.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Cadre juridique des délégations susvisées**

Les délégations susvisées s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique de l'établissement. Chaque titulaire de délégation s'assure du caractère régulier des décisions qu'il prend ou porte à la signature du Directeur Général.

Les délégations s'exercent pleinement dans la limite des responsabilités des autres Directions fonctionnelles.

### **Article 2 : Liens de chaque délégataire avec la Directrice**

Chaque titulaire de délégation met en œuvre tous les moyens pour rendre compte en temps voulu de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées.

Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice, Aude MALLAISY, et par délégation, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire ».

### **Article 3 : Effet et publicité de la délégation de la signature**

La présente délégation de signature abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et sera portée à connaissance des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ainsi que du Conseil d'administration de l'EHPAD de Cluses et transmise au comptable de l'établissement.


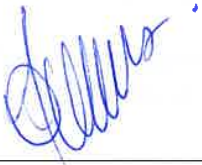
Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Cette délégation de signature est accompagnée des spécimens de signature de l'ensemble des délégataires.

**Aude MALLAISY**

Directrice des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny

## **SPECIMENS DE SIGNATURES**

<b>Madame Elise LEMIERE</b>	<b>Madame Camille MELCHIORETO</b>
	

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-11-09-00004

KM\_1\_C23111414371



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 9 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03606-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03606  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur KUHN Guillaume  
(N° ordre 33806)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur KUHN Guillaume né le 29 juillet 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 7 Avenue Napoléon III, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

**Considérant** que Monsieur KUHN Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur KUHN Guillaume , docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur KUHN Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur KUHN Guillaume pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe du service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-11-13-00020

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-03649 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur MISTRAL Jolan



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 13 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03649-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03649  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MISTRAL Jolan  
(N° ordre 32806)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MISTRAL Jolan né le 28 novembre 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 212 impasse des Siciliens, 74450 SAINT JEAN DE SIXT ;

**Considérant** que Monsieur MISTRAL Jolan remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur MISTRAL Jolan, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MISTRAL Jolan s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MISTRAL Jolan pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La Cheffe de service

Aline DEPECKER





74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-11-15-00006

Arrêté N° DDPP/SPAÉ/2023-03669 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur PERIE Paul



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 15 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03669-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03669  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PERIE Paul  
(N° ordre 17519)

**VU** le codé rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PERIE Paul né le 14 février 1980 et dont le domicile professionnel administratif est au 36 avenue de la Sardagne, 74300 CLUSES ;

**Considérant** que Monsieur PERIE Paul remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur PERIE Paul, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PERIE Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PERIE Paul pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, le chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-11-15-00004

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2023-03671 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame CAMART-PERIE  
Amélie

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 15 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03671-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03671  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CAMART-PERIE Amélie  
(N° ordre 20572)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame CAMART-PERIE Amélie née le 7 novembre 1981 et dont le domicile professionnel administratif est au 36 avenue de la Sardagne, 74300 CLUSES ;

**Considérant** que Madame CAMART-PERIE Amélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CAMART-PERIE Amélie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CAMART-PERIE Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CAMART-PERIE Amélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-01-00003

PAT\_DL74\_2023\_03



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**



## **Programme d'actions territorial 2023**

Délégation locale de l'Anah  
15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 60  
Mél. : ddt-anah@haute-savoie.gouv.fr



# Table des matières

Préambule.....	4
<b>1. Contexte local.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Bilan de l'année 2022.....</b>	<b>5</b>
2.1. Bilans quantitatif et qualitatif.....	5
2.1.1. Consommation de la dotation.....	5
2.1.2. Atteinte des objectifs.....	5
2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis.....	8
2.2.1. Les objectifs prioritaires.....	8
2.2.2. Les interventions hors priorités.....	8
2.2.3. Bilan détaillé des fiches actions.....	8
<b>3. Programme d'actions pour 2023.....</b>	<b>9</b>
3.1. Enjeux et orientations.....	9
3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2023.....	9
3.2.1. Prise en compte des priorités.....	10
3.2.2. Présence d'un ou de plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	10
3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	11
3.2.3.1. Opérations signées.....	11
3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2023.....	11
3.2.4. Actions dans le diffus.....	12
3.2.5. Le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'.....	12
3.2.6. Conditions d'attribution des aides.....	12
3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs.....	12
3.2.6.1.1 Propriétaires occupants.....	13
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé.....	13
b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne.....	13
c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat.....	13
3.2.6.1.2 Propriétaires bailleurs.....	13
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé.....	14
b) Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé.....	14
c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat.....	14
d) Travaux de rénovation énergétique.....	14
e) Travaux réalisés dans le cadre d'une infraction au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de décence.....	14
f) Transformations d'usage.....	14
g) Le dispositif Loc'Avantages pour promouvoir la rénovation du parc locatif privé.....	15
3.2.6.2. Syndicats de copropriétaires.....	16
3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks.....	16
3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2023.....	17
3.4. Communication pour l'année 2023.....	17
3.5. Politique des contrôles pour l'année 2023.....	17

3.6. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2023.....	17
3.7. Actions de formation-animation prévues pour 2023.....	18
<b>Annexes.....</b>	<b>19</b>
Annexe 1 – Lexique.....	20
Annexe 2 – Régimes d'aides applicables en 2023.....	21
Annexe 3 – Carte des communes déficitaires SRU.....	27
Annexe 4 – Liste des communes PVD.....	28
Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés.....	29
Annexe 6 – Zonage A B C.....	30
Annexe 7 – Contenu des fiches actions.....	31

## Préambule

En application des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions territorial établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le présent programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental de l'habitat, des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

## 1. Contexte local

Selon les dernières données disponibles de l'Insee en 2019, on dénombre en Haute-Savoie, 525 391 logements dont 366 278 occupés à titre de résidence principale (70%). La part des logements collectifs s'élève à 64 % et 60 % sont des propriétaires occupants.

Dans le département, 19,6% (Filocom 2019) des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, que ces aides soient locales ou nationales.

Avec 10 000 habitants supplémentaires en moyenne par an ce qui porte à 835 000 habitants la population départementale, du fait notamment de la dynamique frontalière et de la forte pression touristique, le marché locatif privé est extrêmement tendu en Haute-Savoie. Les besoins en logements pour les ménages aux revenus modestes demeurent importants. Le dispositif de l'Anah, Loc'Avantages, ouvert en juin 2022, propose aux propriétaires bailleurs de conventionner des logements rénovés pour une durée minimale de six ans, en contrepartie d'avantages fiscaux.

L'étude des besoins en logement à l'échelle du département et de ses différents EPCI, pilotée par Action Logement et la DDT pour la période 2015-2020, indiquait la nécessité de produire 6900 logements familiaux par an (sur la base d'un scénario de croissance continue), dont au minimum 1950 logements locatifs aidés.

La DDT et Action Logement ont souhaité associer le conseil départemental de la Haute-Savoie pour mettre à jour cette étude. Cette troisième édition de l'étude, lancée en janvier 2023, portera sur les besoins à l'horizon 2023-2028.

L'étude s'inscrit pleinement dans le contexte actuel de forte tension sur le logement dans le département.

L'objectif de cette étude est d'actualiser les besoins en logement en les précisant sur les plans quantitatif et qualitatif pour des publics cibles identifiés comme stratégiques (besoins pour les agents des trois fonctions publiques, employés des structures du secteur sanitaire, social et médico-social et ménages salariés du secteur privé). L'étude abordera également le logement des résidents permanents en stations de montagne, des pistes d'action pour y parvenir seront proposées. Elle constituera, en plus d'un outil de connaissance, un outil territorialisé d'aide à la décision, notamment dans le cadre de l'élaboration des PLH par les EPCI (mise à disposition de l'étude).

Par ailleurs, depuis 2019, les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain se déploient dans plusieurs quartiers et permettent l'action conjointe et coordonnée de l'Anah et de l'ANRU :

- le quartier Château Rouge/Livron/Perrier à Annemasse, d'intérêt national, sur le territoire du délégataire Annemasse Agglomération ;
- le quartier des Ewües à Cluses.

Enfin, dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés (PIC) lancé en 2018, 10 copropriétés dégradées voire très dégradées font l'objet de procédures d'accompagnement spécifiques dans un objectif de redressement ou de recyclage en fonction de la gravité des situations rencontrées.

## 2. Bilan de l'année 2022

Le présent programme d'actions de l'année 2023 s'appuie tout d'abord sur une analyse du bilan d'activité de l'année écoulée.

### 2.1. Bilans quantitatif et qualitatif

#### 2.1.1. Consommation de la dotation

La dotation initiale allouée à la délégation locale pour l'année 2022 était de **6 736 652 €**, dont 935 533€ au titre du Plan de relance (destiné au financement des projets de rénovation énergétique en copropriétés).

Des dotations complémentaires ont été ouvertes au cours du second semestre puis des deux derniers mois de l'année, selon la forte dynamique constatée, en particulier au titre du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés.

La dotation finale (Anah et crédits du plan de relance) s'établit à **8 188 725 €**.

Après une année 2020 marquée à la fois par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et le renouvellement intégral des personnels de la cellule Intervention habitat privé de la DDT, 2022 vient confirmer la tendance observée en 2021, à savoir qu'elle renoue avec les résultats de l'année 2019.

On note un niveau élevé des engagements de l'Anah dans ses champs principaux d'intervention que sont la rénovation énergétique, en copropriétés en particulier, et la nécessaire adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap dans le cadre du maintien à domicile.

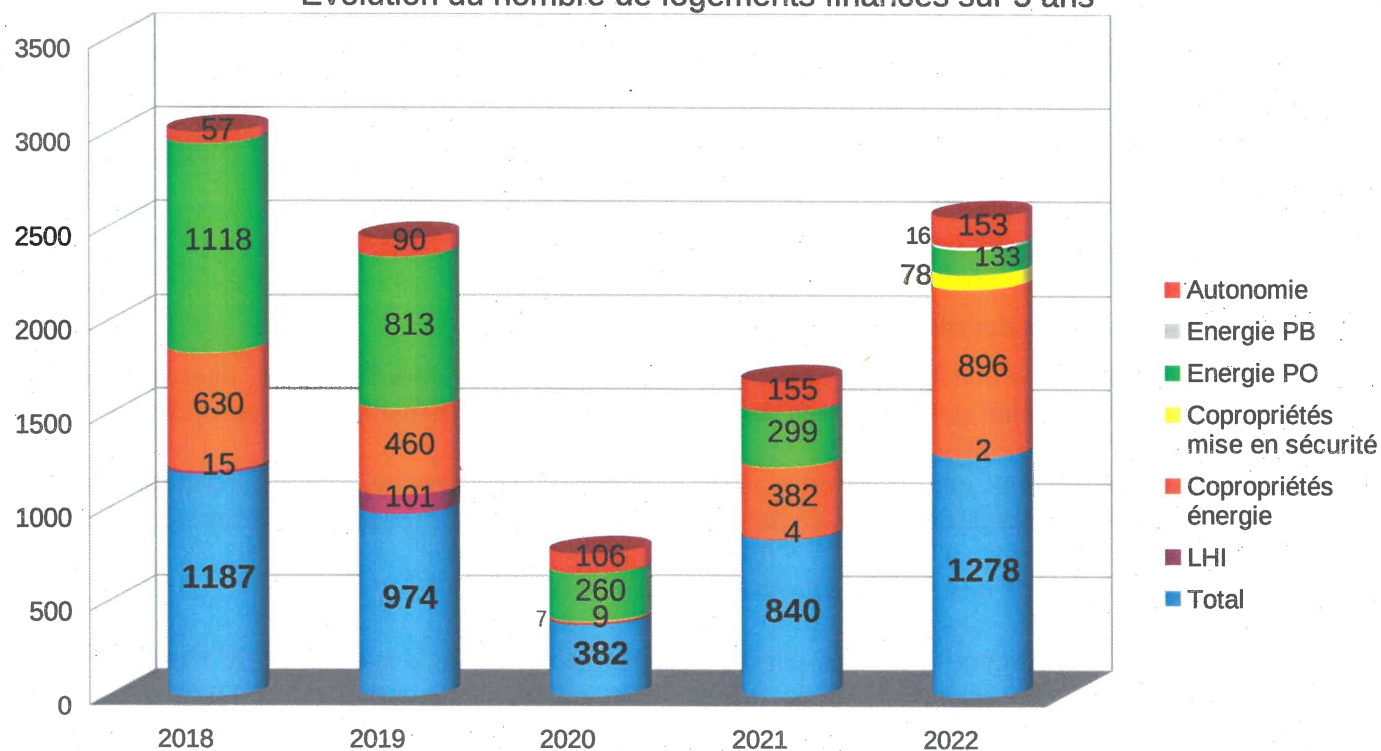
#### 2.1.2. Atteinte des objectifs

Pour le territoire non délégué, les résultats obtenus par type d'intervention sont mentionnés ci-après, avec le rappel des objectifs fixés lors du CRHH plénier du 8 mars 2022.

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	Taux
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne – Logements très dégradés	14	2	14 %
▪ Autonomie	135	153	113 %
▪ Energie	220	133	60 %
Propriétaires bailleurs	25	16	64%
Aides aux syndicats de copropriétés			
dont copropriétés en difficulté	52	0	0 %
dont copropriétés fragiles ou saines	275	896	326 %
dont mise en sécurité ou insalubrité	-	78	
<b>Rénovation énergétique</b>		<b>1045</b>	
dont PO		133	
dont PB		16	
dont SDC		896	

## Travaux de rénovation énergétique des logements en 2022

## Evolution du nombre de logements financés sur 5 ans



## Répartition des subventions par EPCI et par programme (MaPrimeRénov Sérénité/MaPrimeRénov par gestes)

EPCI	Population municipale INSEE 2020	Nb communes	Résidences principales 2019 INSEE	Logements financés par l'Anah au titre de la rénovation énergétique						Gestes travaux MPR 2020	Gestes travaux MPR 2021	Gestes travaux MPR 2022
				2018	2019	2020	2021	2022	Total			
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	92176	12	42243	10	29	6	35	35	115	21	198	296
GRAND ANNECY	209389	34	95633	733	83	106	343	823	2088	71	748	797
THONON AGGLOMERATION	92185	25	39866	17	30	22	43	17	129	26	301	390
ARVE ET SALEVE	20255	8	8395	1	6	2	3	0	12	9	70	99
CLUSES ARVE ET MONTAGNES	46553	10	19464	8	24	6	5	3	46	29	285	367
FAUCIGNY GLIERES	27218	7	11490	16	16	7	14	2	55	14	140	156
FIER ET USSES	15868	7	6229	6	16	2	2	2	28	17	105	122
GENEVOIS	48578	17	21321	224	303	7	129	0	663	12	100	126
HAUT CHABLAIS	12846	15	5705	2	7	2	2	3	16	5	59	57
MONTAGNES DU GIFFRE	12126	8	5382	5	5	1	8	3	22	11	74	94
PAYS DE CRUSEILLES	16533	13	6592	0	5	1	1	2	9	7	78	80
PAYS DU MONT BLANC	45436	10	21031	39	160	32	29	100	360	16	250	218
PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	42077	22	18398	10	25	13	5	4	57	23	170	227
PAYS ROCHOIS	28675	9	11913	1	16	4	4	1	26	21	133	142
QUATRE RIVIERES	19742	11	7939	3	10	6	4	5	28	12	91	119
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	32618	17	13038	16	21	13	11	5	66	35	291	308
SOURCES LAC ANNECY	15254	7	6889	2	11	2	24	15	54	18	137	160
USSES ET RHONE	17573	23	7038	7	17	5	4	19	52	20	183	183
VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	13296	4	6121	13	25	29	5	1	73	4	37	64
VALLEE VERTE	8227	8	3402	5	6	4	2	1	18	4	58	59
VALLEE DE THONES	18581	12	8189	12	26	16	20	4	78	8	88	115
<b>TOTAL DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE</b>	<b>835206</b>	<b>279</b>	<b>366278</b>	<b>1130</b>	<b>841</b>	<b>286</b>	<b>693</b>	<b>1045</b>	<b>3995</b>	<b>383</b>	<b>3596</b>	<b>4179</b>

Dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, regroupant cinq EPCI et la commune de Châtillon-sur-Cluses, 24 logements ont bénéficié, en 2022, d'une aide de l'Anah locale pour un montant total de 396 747 €.

Rénovation énergétique secteur PPA Vallée de l'Arve en €										
Territoire PPA	Nb communes	2018	2019	2020	2021	2022	Total HM Anah	MPR 2020	MPR 2021	MPR 2022
CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	10	126 071	297 876	91 777	79 074	89 663	684 461	67 907	691 330	1 058 623
CC FAUCIGNY GLIERES	7	275 477	145 974	97 316	215 595	32 000	766 362	37 750	340 358	456 054
CC PAYS DU MONT BLANC	10	314 830	756 643	312 829	326 515	246 900	1 957 717	19 800	533 527	588 765
CC PAYS ROCHOIS	9	12 560	106 061	36 498	50 582	11 100	216 801	34 418	326 563	423 617
CC VALLEE DE CHAMONIX	4	131 022	270 672	228 095	81 035	17 084	727 908	3 200	73 168	186 152
Commune de CHATILLON SUR CLUSES	1	0	0	0	0	0	0	7 000	31 395	81 725
<b>TOTAL TERRITOIRE</b>	<b>41</b>	<b>859 960</b>	<b>1 577 226</b>	<b>766 515</b>	<b>752 801</b>	<b>396 747</b>	<b>4 353 249</b>	<b>170 075</b>	<b>1 996 341</b>	<b>2 794 936</b>

Nombre habitants (INSEE 2020) : 162410

A l'instar du reste du département, le dispositif **MaPrimeRénov' Sérénité** (anciennement Habiter Mieux Sérénité) destiné aux ménages modestes en maisons individuelles a été moins sollicité en 2022 et accuse une baisse de près de 50 %. Le contexte économique international ainsi que l'augmentation du coût des matériaux et donc des devis peuvent expliquer ce recul. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la suppression de la valorisation exclusive des certificats d'économie d'énergie (CEE) par l'Anah, les ménages semblent se diriger vers des actions prioritaires de rénovation à réaliser dans leur logement, en rapport avec leur capacité financière à assumer le reste à charge des travaux.

Il faut, cependant, souligner que les projets accompagnés dans le cadre de MPR Sérénité sont plus qualitatifs : le gain énergétique moyen est de 48 %, en augmentation par rapport à 2021. Ces projets sont également mieux financés à la fois par l'Anah (48 % en moyenne pour les catégories de revenus très modestes, 46 % pour les modestes) mais aussi par les autres financeurs (EPCI, Conseil départemental, etc...).

Le nombre d'aides **MaPrimeRénov' par gestes de travaux** est, quant à lui, en augmentation de 16,2 % par rapport à l'année 2021. Localement, la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat en juillet 2021 puis le déploiement, en 2022, de la communication autour du guichet Haute-Savoie Rénovation Énergétique (HSRE) ont permis de révéler au grand public les dispositifs existants. Parallèlement, les campagnes nationales France Rénov' expliquent, pour partie, l'orientation préférentielle des ménages vers ce dispositif d'aide plus aisé à mobiliser car forfaitaire et sans obligation d'accompagnement.

La rénovation énergétique des copropriétés poursuit sa forte dynamique engagée, en 2021, dans le département. Ainsi, en 2022, ce sont 24 copropriétés qui ont pu bénéficier de l'aide **MaPrimeRénov' Copropriétés**, ce qui représente 896 logements (+137 %, + 500 logements par rapport à 2021), principalement situés sur le territoire du Grand Annecy. Un dossier de copropriété Les Floralties (91 logements) a été instruit à Sallanches et un autre à Frangy comportant 16 logements.



Nom copro	Commune	Nb logts	Saine/Fragile	Montant Tx	Montant aide collective	Montant aide individuelle	Gain	Etiquette AV/IA
OLLARIA	74370 FILLIERE	2	SAINE	146 635 €	9 916 €	0 €	77%	E>B
LES KIWIS	74960 ANNECY	60	SAINE	996 308 €	232 448 €	23 250 €	36%	E>C
MATTAZZI	74000 ANNECY	5	SAINE	211 140 €	21 250 €	0 €	88%	G>C
13 RUE MARIUS FERRERO	74000 ANNECY	6	SAINE	124 835 €	24 273 €	0 €	50%	G>F
ZUMAGLIA	74320 SEVRIER	3	SAINE	71 524 €	12 750 €	0 €	41%	F>D
8 RUE DESSAIX	74000 ANNECY	15	SAINE	233 199 €	60 204 €	3 000 €	36%	D>C
ROND POINT DU BEL AIR	74000 ANNECY	84	SAINE	1 226 946 €	369 196 €	29 250 €	36%	F>E
BALMETTES 2	74000 ANNECY	9	SAINE	148 954 €	36 244 €	0 €	36%	D>C
LE PAQUIER	74000 ANNECY	70	SAINE	1 366 720 €	297 649 €	2 250 €	39%	E>C
LA PLAINE	74000 ANNECY	61	SAINE	1 017 465 €	244 305 €	8 250 €	36%	D>C
LES AMANDINES	74000 ANNECY	12	SAINE	351 418 €	53 111 €	2 250 €	45%	F>D
LE CRET DU PARC	74000 ANNECY	10	FRAGILE	353 292 €	76 010 €	1 500 €	53%	F>C
LE CLOS LEVET	74000 ANNECY	40	SAINE	665 842 €	178 340 €	4 500 €	52%	D>B
FLEURS DES ALPES	74700 SALLANCHES	91	SAINE	1 069 898 €	296 379 €	25 500 €	47%	C>B
LES DUCS	74960 ANNECY	26	FRAGILE	601 562 €	181 058 €	4 500 €	44%	D>C
LES PRIMEVERES	74270 FRANGY	16	SAINE	124 488 €	40 666 €	3 750 €	36%	C>B
LES CHAMOIS	74370 VILLAZ	2	SAINE	37 985 €	7 500 €	0 €	38%	D>C
HAUT VALLON	74960 ANNECY	86	FRAGILE	1 887 051 €	638 561 €	23 250 €	38%	F>D
LES CARILLONS	74940 ANNECY	22	SAINE	266 343 €	66 586 €	3 000 €	35%	E>D
LES COLOMBES	74960 ANNECY	79	SAINE	1 469 162 €	312 840 €	22 500 €	41%	D>C
LES HERONS	74960 ANNECY	30	SAINE	530 156 €	119 160 €	13 500 €	51%	D>C
LES EIDERS	74960 ANNECY	62	FRAGILE	1 042 668 €	431 334 €	24 000 €	50%	D>C
LES NANDOUS	74960 ANNECY	60	FRAGILE	1 163 140 €	417 173 €	14 250 €	49%	D>C
LES LORIOTS	74960 ANNECY	45	SAINE	661 359 €	174 681 €	6 750 €	36%	D>C

Des aides de l'Anah ont, en outre, été octroyées à deux copropriétés concernées par des mesures de mise en sécurité ordinaire, l'une à Annecy, l'autre à Rumilly. Des travaux d'urgence ont été subventionnés pour les copropriétés F et D à Cluses.

Dans le domaine de l'autonomie, les subventions octroyées se placent au même niveau qu'en 2021.

153 personnes ont pu ainsi bénéficier d'une aide financière significative (taux d'aide de 50 % pour 70 % des dossiers qui concernent des ménages très modestes) leur permettant de réaliser leur projet d'adaptation, concourant ainsi au maintien à domicile dans de meilleures conditions.

Depuis 2020, les demandes exprimées dans ce domaine sont en très nette augmentation.

## 2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis

### 2.2.1. Les objectifs prioritaires

Le tableau présenté au point 2.1.2. compare les enjeux affichés dans le programme d'actions de l'année 2022 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires. Les axes de progrès suivants devront être recherchés :

- lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- développement d'une offre locative dans les secteurs tendus,
- financement des logements dans les copropriétés en difficulté.

### 2.2.2. Les interventions hors priorités

Aucun logement de propriétaire occupant n'entrant pas dans le cadre des objectifs prioritaires n'a été financé.

### 2.2.3. Bilan détaillé des fiches actions

N°	Intitulé	Objectifs quantitatifs	Réalisation 2022	Commentaires
1	<b>Lutte contre la précarité énergétique dans les logements individuels et collectifs</b>	156 logements en copropriétés 233 PO Energie	896 logements financés en copropriétés 133 logements en habitat individuel.	Très fort taux de réalisation des logements rénovés MPR Copropriétés porté principalement par le Grand Annecy sur son territoire. Recul des dossiers individuels MPR Sérénité (motifs exposés plus haut).
2	<b>Redressement des copropriétés en difficulté et prévention</b>	52 logements	Résultats non atteints.	Décalage du calendrier prévisionnel du fait du Covid et difficultés liées aux missions de maîtrise d'œuvre. Vote des travaux en AG pour F et Noailles (Cluses) au cours des trimestres 2 et 4 2023.

N°	Intitulé	Objectifs quantitatifs	Réalisation 2022	Commentaires
3	<b>Lutte contre les fractures territoriales</b>	Redynamiser les cœurs de ville (Rumilly, Cluses-Marnaz-Scionzier, Faverges...)	10 logements aidés à Rumilly (copropriété sous arrêté de mise en sécurité)	19 communes Petites Villes de Demain (PVD). Les premières conventions-cadre ORT attendues pour la fin de l'année 2022 subissent un décalage de quelques mois. Prévisionnel de 4-5 conventions-cadre ORT.
4	<b>Lutte contre les fractures sociales</b>	14 PO LHI 135 Autonomie 25 PB	2 PO LHI 153 Autonomie 16 PB	Dans le domaine de l'adaptation, poursuite de la forte dynamique. Objectifs nationaux et régionaux rehaussés en 2023. Plusieurs projets de travaux de propriétaires bailleurs, logements conventionnés sous le nouveau dispositif Loc'Avantages ont été validés.
5	<b>Promotion de nouvelles OPAH</b>	-	OPAH 2CCAM signée le 15/11/2022 pour une durée de 5 ans	
6	<b>Formation des personnels</b>	-	Compagnonnage en interne, participation aux groupes métier régionaux (8 en 2022). Réunion opérateurs.	Arrivée de l'adjointe de cellule le 1 <sup>er</sup> septembre.

### 3. Programme d'actions pour 2023

#### 3.1. Enjeux et orientations

Compte tenu du bilan réalisé et des enjeux territoriaux, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du parc privé vers les actions suivantes :

- la lutte contre la précarité énergétique, en contribuant à l'éradication des passoires thermiques et à la rénovation des copropriétés,
- la lutte contre l'habitat indigne et la réhabilitation des logements très dégradés,
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile (perte d'autonomie, personnes en situation de handicap),
- le volet habitat des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain,
- la poursuite des actions engagées pour le redressement des copropriétés du quartier des Ewües à Cluses,
- la mise en place d'actions en direction des copropriétés du quartier du Crozet à Scionzier (en fonction des résultats de l'étude pré-opérationnelle),
- la production de logements à loyers maîtrisés dans les communes déficitaires SRU et les secteurs en tension,
- la massification de la rénovation énergétique au travers notamment de MonAccompagnateurRénov
- le maintien du dispositif de contrôle.

#### 3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2023

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision d'octroi repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.



En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

### 3.2.1. Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu de la rénovation énergétique des logements dans le cadre de la loi Climat et Résilience et de l'interdiction progressive de location des logements les plus énergivores (classe G en 2025, classe F en 2028, classe E en 2034).

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires et les besoins exprimés par les territoires conduit, pour 2023, à accentuer le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- L'affirmation de France Rénov' comme point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat à travers une plateforme nationale, un numéro unique, les espaces conseil France Rénov' et un réseau d'accompagnateurs Rénov'.
- Le déploiement de l'offre d'accompagnement MonAccompagnateurRénov'.
- La lutte contre la précarité énergétique avec l'objectif national de 86 000 logements rénovés énergétiquement dans le cadre des aides déléguées sur MaPrimerénov' Sérénité, Maprimerénov' Copropriétés et Habiter Mieux PB, dont 13 000 en Auvergne-Rhône-Alpes.
- La lutte contre les fractures sociales : la lutte contre l'habitat indigne, le programme Autonomie dont les objectifs nationaux s'élèvent à 40 000 logements en 2023 dont près de 6 000 en Auvergne-Rhône-Alpes, le plan Logement d'abord 2, et enfin, l'humanisation des structures d'hébergement.
- La lutte contre les fractures territoriales avec la poursuite des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain.
- La prévention et le redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriétés.

Les objectifs 2023 consistent, pour le territoire non délégué, en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Propriétaires occupants	10 logements indignes ou très dégradés
	204 logements adaptés à la perte d'autonomie ou au handicap
	113 logements rénovés énergétiquement
Propriétaires bailleurs	15 logements
Syndicats de copropriétés	52 logements en copropriétés en difficulté
	818 logements en copropriétés saines/fragiles

La dotation initiale allouée pour l'année 2023 est fixée à **8 932 540 €**.

### 3.2.2. Présence d'un ou de plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et Annemasse-Les Voirons Agglomération le 12 août 2019 pour une durée de 6 ans.

Elle prévoit la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Dans ce cadre :

- la délégation locale de l'Anah assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire. Elle organise le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

### 3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

La carte des dispositifs programmés est présentée à l'annexe 5.

#### 3.2.3.1. Opérations signées

Programme	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
OPAH Grand Annecy	1 328 322 €	1 328 322 €	1 328 322 €	1 217 627 €	-	-	-
PIG Grand Annecy	1 647 310 €	1 647 310 €	1 647 310 €	1 510 034 €	-	-	-
OPAH Thonon Agglomération	887 649 €	1 253 046 €	313 262 €	-	-	-	-
OPAH Sources du Lac d'Annecy	211 507 €	311 791 €	316 549 €	-	-	-	-
OPAH Faucigny-Glières	245 048 €	97 371 €	603 068 €	602 368 €	-	-	-
OPAH-RU Rumilly TDS	1 033 €	155 677 €	486 543 €	608 948 €	690 693 €	476 870 €	-
OPAH 2CCAM	-	64 071 €	299 286 €	571 085 €	678 157 €	752 284 €	325 814 €
OPAH-CD Le Noailles	152 919 €	152 919 €	5 859 €	-	-	-	-
OPAH-CD M1	303 058 €	303 058 €	6 540 €	-	-	-	-
OPAH-CD F	209 855 €	209 855 €	5 995 €	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>4 986 701 €</b>	<b>5 523 420 €</b>	<b>5 012 734 €</b>	<b>4 510 062 €</b>	<b>1 368 850 €</b>	<b>1 229 154 €</b>	<b>325 814 €</b>

Les montants mentionnés sont les montants prévisionnels (aides aux travaux + ingénierie) inscrits dans les conventions de programme.

#### 3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2023

Compte tenu des concertations engagées, de la maturité des projets, la liste des programmes et études susceptibles de démarrer est la suivante :

Programmes et études pré-opérationnelles (EPO)	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
PDS (plan de sauvegarde) Copropriété D	20 854 €	20 854 €	20 854 €	465 623 €	463 834 €
PDS Copropriété K	25 568 €	25 568 €	25 568 €	1 004 481 €	1 004 481 €

PDS Copropriété H3	12 358 €	12 358 €	12 358 €	194 214 €	194 214 €
PDS Copropriété H1		5 000 €			
EPO OPAH CCVT	23 037 €				
EPO OPAH CCPR		33 838 €			
EPO OPAH-CD Scionzier	27 500 €				

### 3.2.4. Actions dans le diffus

Les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus s'ajouteront au montant prévu dans les secteurs programmés.

### 3.2.5. Le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les espaces conseils France Rénov dans le département sont :

- le Grand Annecy avec « J'écorénove mon logement » sur le périmètre de l'EPCI, soit 34 communes (209 389 habitants) avec l'opérateur Soliha et un numéro local dédié (04 50 09 99 32) ;
- le Conseil départemental, pour le reste du département, avec le guichet Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) et deux opérateurs (au Nord : Innoval, au Sud : Asder) et un numéro propre (04 56 19 19 19). La CC Pays du Mont-Blanc qui disposait déjà d'une plateforme en régie « CaseRénov » poursuit son activité tout en s'insérant dans le dispositif départemental (04 50 90 49 55).

En application de la loi Climat et Résilience, 2023 correspond à l'année de déploiement de l'offre d'accompagnement MonAccompagnateurRénov' pour améliorer le parcours de l'utilisateur grâce à un accompagnement de bout en bout vers des projets plus ambitieux et adaptés aux besoins.

### 3.2.6. Conditions d'attribution des aides

Les régimes d'aides applicables en 2023 sont issus des délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022 (annexe 2).

Les dispositifs MaPrimeRénov' Sérénité et MaPrimeRénov' Copropriétés font l'objet d'ajustements afin de rehausser les plafonds de financement pour tenir compte de l'inflation du coût des travaux et ainsi soutenir le reste à charge des ménages les plus modestes :

- Pour les propriétaires occupants, le plafond de travaux subventionnables est porté à 35 000 € HT.
- Pour les copropriétés :
  - le plafond de travaux est porté à 25 000 € HT par logement ;
  - les primes individuelles à destination des ménages modestes / très modestes s'élèvent respectivement à 1500 € et 3000 €.

#### 3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou de salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de rénovation énergétique, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation des prestations, les travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qualifiés RGE qui assureront la fourniture et la mise en œuvre.

Les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après, par type d'intervention.

### 3.2.6.1.1 Propriétaires occupants

Les règles et les modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque dispositif programmé mentionné au 3.2.3 sont appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

#### a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour laquelle un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. L'indicateur de dégradation ID ainsi calculé doit être supérieur ou égal à 0,55.

- ✓  $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

#### b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité ordinaire ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - ✓ cotation  $\geq 0,4$
  - ✓ ou  $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$  + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

**Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'œuvre est obligatoire, la prise en charge de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % du coût des travaux HT.**

#### c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓  $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation  $< 0,3$  + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

### 3.2.6.1.2 Propriétaires bailleurs

**Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité dans :**

- les secteurs tendus : les communes déficitaires SRU (annexe 3), les communes soumises à la TLV
- les communes relevant des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain
- les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés
- les OPAH-RU et les OPAH-CD

En dehors de ces secteurs, les situations seront étudiées au cas par cas en fonction des enjeux locaux (préservation de la qualité de l'air, opérations programmées, tension du marché).

**Le financement des opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé sont autorisés dans l'ensemble des communes.**

**a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓  $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

**b) Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé**

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée dans un logement occupé sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'habitat :

- ✓  $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

**Le recours à une maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux est supérieur à 100 000 € HT, le coût de la maîtrise d'œuvre pris en charge étant limité à 12 % des travaux HT.**

**c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓  $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation  $< 0,3$  + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

**d) Travaux de rénovation énergétique**

Il s'agit de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement peu ou pas dégradé, c'est-à-dire si  $ID < 0,35$  dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

**e) Travaux réalisés dans le cadre d'une infraction au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de décence**

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décente mise en évidence par un signalement des services sociaux, un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

**f) Transformations d'usage**

**Les transformations d'usage sont examinées au cas par cas uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :**

- ✓ les communes déficitaires SRU (annexe 3) ;
- ✓ les communes situées en zone A ou en zone B1 couvertes par une OPAH (annexes 5 et 6) ;
- ✓ pour des locaux situés dans les périmètres d'OPAH-RU ou d'ORT.

### g) Le dispositif Loc'Avantages pour promouvoir la rénovation du parc locatif privé

Introduit par la loi de finances du 30 décembre 2021, Loc'Avantages constitue le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs.

Le conventionnement avec travaux constitue un levier majeur pour coupler rénovation énergétique et accès au parc des ménages les plus précaires, en particulier depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'interdiction à la location des logements les plus énergivores (classe G>450 kWh/m<sup>2</sup>.an).

Il s'agit, en outre, de mobiliser davantage de logements là où les besoins sont les plus importants.

Les niveaux de loyers sont établis au niveau national, sans possibilité d'ajustement local.

- **Les engagements du propriétaire**

En pratique, le propriétaire doit signer une convention avec l'Anah par laquelle il s'engage à :

- louer un bien non meublé pour une durée minimale de 6 ans ;
- ne pas dépasser un montant maximal de loyer (loc1, loc2 ou loc3) ;
- louer, en tant que résidence principale, à un locataire ayant des revenus inférieurs, à la date de signature du bail, aux plafonds de ressources fixés par l'État ;
- ne pas louer à un membre de sa famille ;
- ne pas louer un logement classé en étiquette F ou G.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une réduction fiscale sur ses revenus locatifs. Cette réduction fiscale varie de 15 % à 65 % des revenus locatifs ; elle dépend du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Niveau de loyers	Taux de réduction d'impôt sans intermédiation locative *	Taux de réduction d'impôt en intermédiation locative *
<b>loc1</b> Intermédiaire	15 %	20 %
<b>loc2</b> Social	35 %	40 %
<b>loc3</b> Très social	-	65 %

\* L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers entre le propriétaire bailleur et le(s) occupant(s) du logement (cf.ci-dessous).

Trois niveaux de loyer sont proposés, calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Les loyers plafonds par commune sont consultables sur le site internet : [www.anah.fr/locavantages](http://www.anah.fr/locavantages)

Les taux de décote sont les suivants :

Loc 1	Loc 2	Loc 3
15 %	30 %	45 %

Un simulateur accessible sur le site internet de l'Anah permet à chacun de connaître en amont du projet l'ensemble des éléments financiers liés au conventionnement Anah.

Tous les baux prenant effet à partir du 1er janvier 2022 sont éligibles au dispositif.

La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail.

- **L'intermédiation locative (IML)**

L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers, agence immobilière sociale ou association agréée par l'État, entre un propriétaire et les occupants de son logement.

L'objectif est de sécuriser la relation locative et de permettre de loger des ménages en situation de précarité ou aux revenus très modestes. Le dispositif est déployé selon deux modalités :

Le mandat de gestion : la gestion du logement est intégralement confiée à une agence immobilière sociale, qui a les mêmes prérogatives qu'une agence immobilière classique et assure une gestion locative adaptée, durable et sécurisante. Le bail est au nom du locataire.

La location / sous-location : le logement est loué à une association agréée par l'État, garante du paiement des loyers et des charges, qui sous-loue le logement à un ménage aux revenus modestes.

- **La Prime d'intermédiation locative (PIL)**

D'un montant de 1 000 € par logement, la prime d'intermédiation locative est versée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à un niveau de loyer Loc 2 ou Loc 3.

Cette prime est portée à 2 000 € en cas de mandat de gestion. Par ailleurs, elle peut être majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

### Principes généraux applicables aux logements conventionnés

**Les logements doivent avoir une surface habitable minimale de 14 m<sup>2</sup>. Ils doivent répondre aux caractéristiques du logement décent ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.**

**Depuis le 1er juillet 2020, l'étiquette E (consommation en énergie primaire < 330 kWh/m<sup>2</sup>/an) est exigée pour tous les logements conventionnés sans travaux.**

**La prime de réduction de loyer s'applique dans les zones A, B1 et B2 aux logements conventionnés social ou très social (Loc2 ou Loc3).**

**Tous les dossiers PB de conventionnement avec travaux devront comprendre au moins 1 logement conventionné à niveau de loyer social ou très social (Loc2 ou Loc3). Les logements doivent atteindre, au minimum, l'étiquette D après travaux.**

#### **3.2.6.2. Syndicats de copropriétaires**

Le régime d'aides applicable pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés est décrit dans la délibération n°2022-52 du CA du 22/12/2022.

Pour les autres situations (arrêté de mise en sécurité, copropriétés sous dispositifs OPAH-CD ou PDS, administration provisoire, travaux d'accessibilité...), les copropriétés bénéficient des régimes d'aides « Copropriétés en difficulté ».

Cf. Tableau synthétique en annexe 2.

#### **3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks**

Les dossiers complets en instance à la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

Les dossiers incomplets en instance à la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du présent programme d'actions.



Cas particulier des fins d'opérations programmées : tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de trois mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

### 3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2023

Il n'est pas fixé de modalité financière d'intervention spécifique (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (annexe 2).

### 3.4. Communication pour l'année 2023

Le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie fait l'objet de mises à jour régulières afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires.

Les interventions de l'Anah sont également présentées et explicitées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des rencontres réalisées sous l'égide des EPCI dans le cadre d'OPAH, par exemple.

### 3.5. Politique des contrôles pour l'année 2023

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles sur place sont organisés chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

De plus, des contrôles administratifs (ou de 1<sup>er</sup> niveau) sont réalisés tout au long de l'année.



Infocentre Anah, édité le 13/02/2023 sur les données du 10/02/2023

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2022, PAR SERVICE  
Délégation locale de la Haute-Savoie

Contrôle de 1er niveau		
	objectif	réalisé
PO. Propriétaires occupants	10,0%	8,3%
PB. Propriétaires bailleurs	5,0%	27,3%
CST. Conventonnement sans travaux	3,0%	25,0%
Contrôle sur place avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux		
	objectif	réalisé
PO. Propriétaires occupants	3,0%	4,7%
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	43,8%
CST. Conventonnement sans travaux	3,0%	
Contrôle hiérarchique		
	objectif	réalisé
	10	10 dossiers

### 3.6. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2023

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.



### 3.7. Actions de formation-animation prévues pour 2023

#### Actions de formation

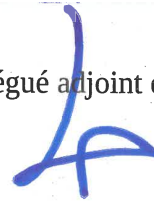
- groupes métiers régionaux animés par la DREAL
- webinaires et communications nationales
- formations aux applications métier de l'Anah
- formation spécifique « Habilitation MonAccompagnateurRénov' »

#### Actions d'animation

- mise à jour du site Internet des services de l'État,
- réunions techniques avec les opérateurs afin de communiquer l'actualité de la réglementation,
- réunions avec les opérateurs des OPAH-PIG, les chargés de mission habitat des collectivités territoriales, pour animer, présenter et promouvoir les dispositifs programmés,
- actions transversales avec les autres services de la DDT, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du programme PVD et des conventions d'ORT qui peuvent en découler.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention est celle de la publication du présent programme d'actions territorial au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le délégué adjoint de l'Anah,



Julien LANGLET

## **Annexes**

**Annexe 1 – Lexique**

**Annexe 2 – Régimes d'aides applicables en 2023**

**Annexe 3 – Carte des communes déficitaires SRU**

**Annexe 4 – Liste des communes Petites Villes de Demain**

**Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés**

**Annexe 6 – Zonage A B C**

**Annexe 7 – Contenu des fiches actions**

## Annexe 1 – Lexique

ACV	Action coeur de ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
BLI	Bâisseurs de logements d'insertion (SOLIHA)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
MPR	MaPrimeRénov'
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH-CD	OPAH copropriétés dégradées
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
ORT	Opération de revitalisation de territoire
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDS	Plan de sauvegarde
PIC	Plan initiative copropriétés
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
PVD	Petites villes de demain
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'Anah
RGE	Reconnu garant de l'environnement
SDC	Syndicat des copropriétaires
SPPEH	Service public de la performance énergétique de l'habitat
SPRH	Service public de la rénovation de l'habitat
SRU	Solidarité et renouvellement urbain (loi relative à la)
TLV	Taxe sur les logements vacants

## Annexe 2 – Régimes d'aides applicables en 2023

### Propriétaires Occupants - Travaux lourds

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

### Propriétaires occupants - Rénovation énergétique

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE » → cf. 1° b)	35 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et)	Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b) + non augmentation GES+ étiquette E minimum  Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiment basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Prime « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible) → cf. 1° b)
		35 % (ménages aux ressources modestes)			

## Propriétaires Occupants - Autres catégories de travaux

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne (cf. du 2° b)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
			35 %	ménages aux ressources très modestes		
	Autres travaux → cf. du 2° c)		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

## Propriétaires bailleurs

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives :  -en cas de				
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %		conventionnement dans le secteur social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),  - uniquement en secteur défini au 5°  - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3)  - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 et C  (cf. - 6bis)	exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)  - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
				→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social (loc3), avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de			
		25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)					
		2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)						



## MaPrimeRénov' Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><b>Pour toutes les copropriétés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€</li> <li>▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</li> <li>▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO très modestes : 3 000 €</li> <li>- PO modestes : 1 500 €</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<sup>[1]</sup></b></p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	600€ de dépenses subventionnables par logement <sup>[2]</sup>	30% financement minimum de 900€ avec	



## Copropriétés en difficulté

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés <sup>1</sup> (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  + » Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€  » Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€  » Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3000 € -PO modestes : 1500 €	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))  - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, pénil,	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la	50%		
sécurité des équipements communs)	procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne			
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  + » Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€  » Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€  » Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3 000 € -PO modestes : 1 500 €	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

# Annexe 3 – Carte des communes déficitaires SRU



## Application de l'article 55 de la loi SRU au 1er janvier 2022

### Inventaire SRU du 01/01/2021

30 communes soumises à l'obligation d'atteindre 25% en logements sociaux (LS) parmi les résidences principales en 2025

#### Inventaire SRU

- Obligation à 25% atteinte
- Obligation à 25% non atteinte

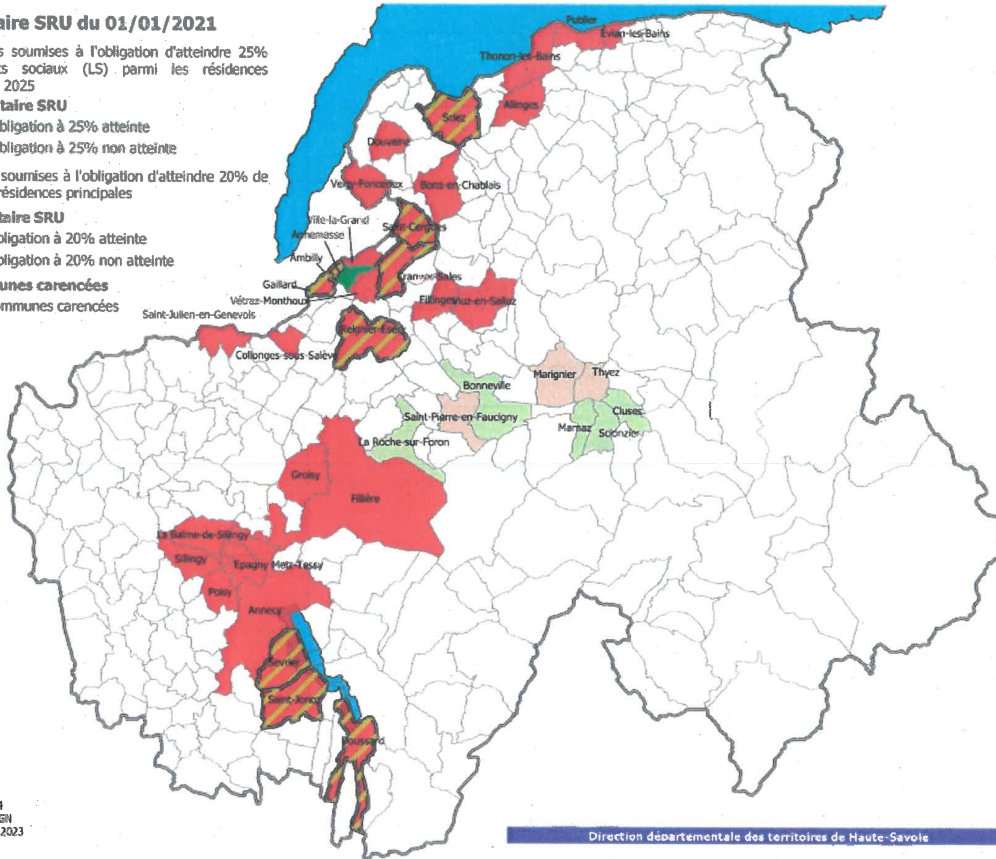
8 communes soumises à l'obligation d'atteindre 20% de LS parmi les résidences principales

#### Inventaire SRU

- Obligation à 20% atteinte
- Obligation à 20% non atteinte

#### communes carencées

- communes carencées



Commune	Taux inventaire SRU	Caract. de commune
Annemasse	576,6	
Annemasse	27,1	
Evian-les-Bains	24,6	
Cluses	24,5	
Publier	23,6	
Thonon-les-Bains	22,4	
La Roche-sur-Foron	22,3	
Gallard	22,3	X
Saint-Julien-en-Genevois	22,2	
Bonneville	22	
Ville-la-Grand	21,5	
Scionzier	20,9	
Annecy	20,8	
Marnaz	20,5	
La Balme-de-Sillingy	18,5	
Thyez	17,7	
Vétraz-Monthoux	17,3	
Ambilly	15,7	X
Douvaine	15,6	
Epagny Metz-Tessy	15,3	
Marignier	14,9	
Saint-Pierre-en-Faucigny	14,2	
Pöisy	13,8	
Reigner-Esery	13,6	X
Sillingy	13,5	
Sciez	13,4	X
Cranves-Salles	11,6	X
Saint-Jorioz	11,3	X
Vevry-Foncennes	9,6	
Croisy	9,5	
Doussard	7,9	X
Vuz-en-Sallèze	7,8	
Allinges	7,8	
Bone-en-Chablais	7,6	
Collonges-sous-Salève	7,2	
Saint-Cergues	6,9	X
Sovrier	5,7	X
Filère	4,6	
Filirges	1,2	

Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, IGN  
Réalisé le 17 février 2023

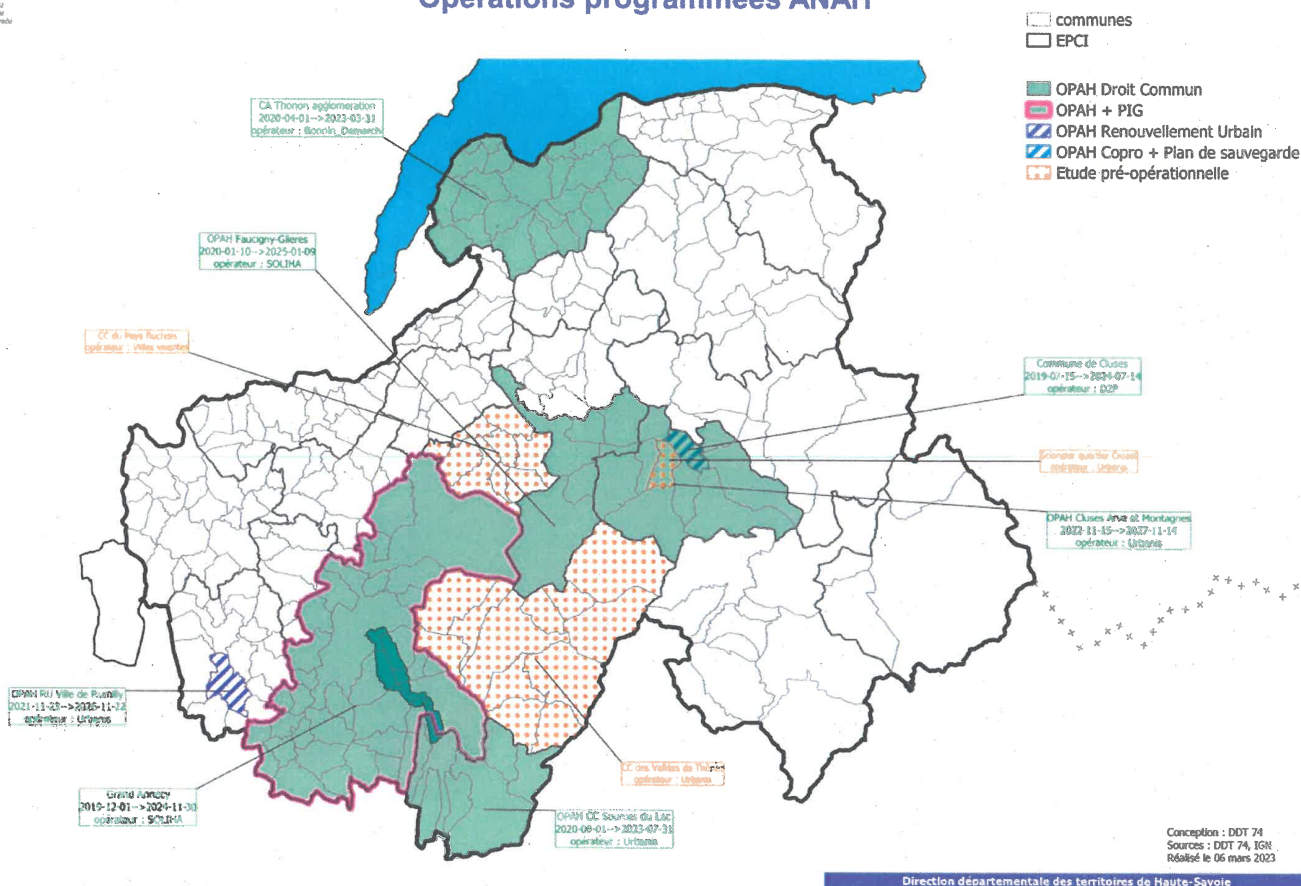
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

#### Annexe 4 – Liste des communes PVD

NOM COMMUNE	EPCI	Convention ORT signée/à venir
Alby-sur-Chéran	CA Grand Annecy	
Fillière	CA Grand Annecy	
Groisy	CA Grand Annecy	
Cluses	CC Cluses Arve et Montagnes	X
Marnaz	CC Cluses Arve et Montagnes	
Scionzier	CC Cluses Arve et Montagnes	
Bonneville	CC Faucigny Glières	
Marignier	CC Faucigny Glières	
La Balme-de-Sillingy	CC Fier et Usse	
Taninges	CC Montagnes du Giffre	
Evian-les-Bains	CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	X
Cruseilles	CC Pays de Cruseilles	
Sallanches	CC Pays du Mont Blanc	
La Roche-sur-Foron	CC Pays Rochois	
Saint-Jeoire	CC Quatre Rivières	
Viuz-en-Sallaz	CC Quatre Rivières	
Faverge-Seythenex	CC Sources du Lac d' Annecy	X
Chamonix-Mont-Blanc	CC Vallée de Chamonix Mont Blanc	
Thônes	CC Vallées de Thônes	X
<b>Total</b>	19 communes	

## Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés

### Opérations programmées ANAH







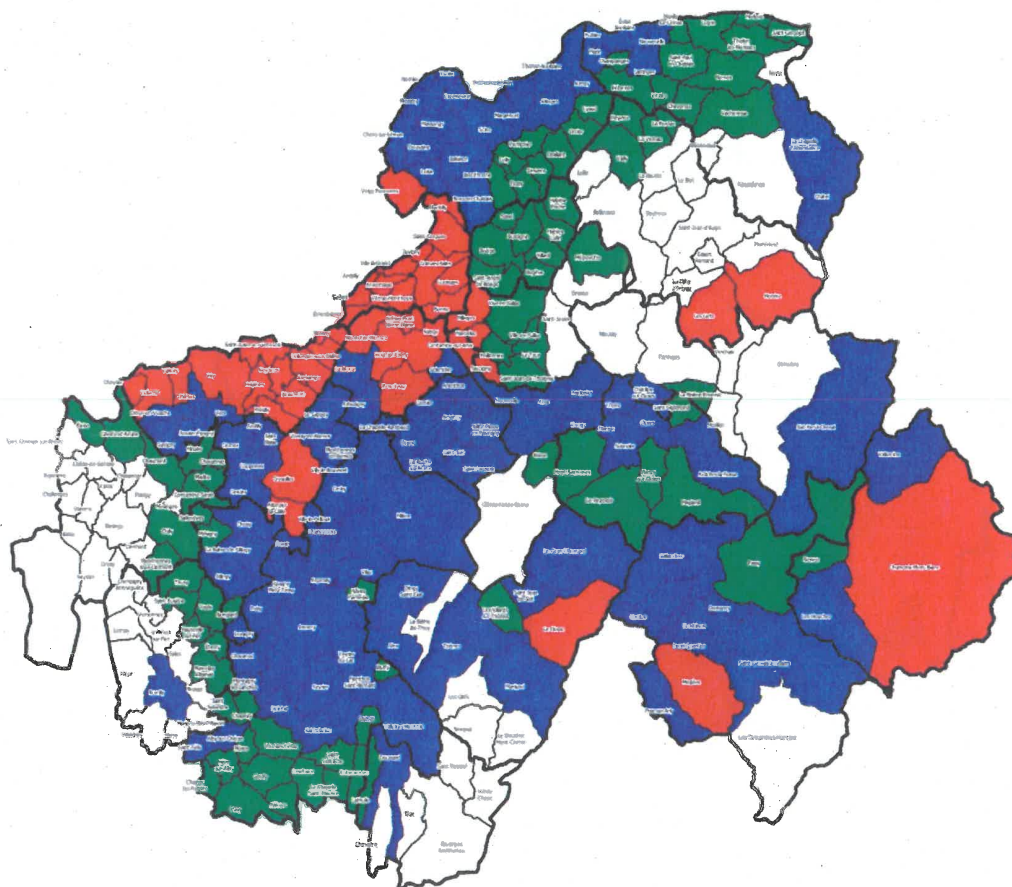


## Annexe 6 – Zonage A B C

  
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté du 16/02/2022 - Nouveau zonage

Zonage ABC	
	A
	B1
	B2
	C



Conception : DDT 74 / SH / CPhy  
Sources : DDT 74, IGN

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Réalisé le 24 février 2022

## Annexe 7 – Contenu des fiches actions

### FICHE ACTION 1

Action	<b>LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DANS LES LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS</b>
Objectifs	Inciter à la réalisation des travaux de rénovation énergétique des logements afin de maîtriser les charges liées à l'énergie
Secteurs d'intervention	L'ensemble du département (hors secteur en délégation de compétence). Intervention prioritaire sur le territoire PPA vallée de l'Arve et sur les quartiers prioritaires « politique de la ville » ainsi que dans les territoires Action Coeur de Ville et Opération de Revitalisation de Territoire
Objectifs quantitatifs	113 PO MPRS 818 MPR Copropriétés
Actions à conduire	Informier les collectivités et les partenaires (porteurs associés du SPPEH...) des régimes d'aides MPR Sérénité et MPR Copropriétés Informier le grand public : mise à jour du site Internet des services de l'État Accompagner les acteurs dans la phase transitoire (du SPPEH au SPRH)
Résultats escomptés	Amélioration énergétique des logements individuels et collectifs
Indicateurs	Nombre de logements Habiter Mieux Nombre de logements MPR Copropriétés

## FICHE ACTION 2

Action	<b>REDRESSEMENT DES COPROPRIETES EN DIFFICULTE ET PREVENTION</b>
Objectifs	Intensifier les actions en direction des copropriétés en difficulté et développer des actions de prévention-sensibilisation des copropriétés fragiles
Secteurs d'intervention	Copropriétés en difficulté 3 OPAH Copropriétés dégradées et 4 Plans de sauvegarde – Cluses Etude pré-opérationnelle Copropriétés dégradées – Scionzier (le Crozet)
Objectifs quantitatifs	52 logements
Actions à conduire	<p>Pour chaque copropriété, en lien avec l'opérateur désigné par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobiliser les copropriétaires pour résorber les impayés de charges,</li> <li>- accompagner les syndicats,</li> <li>- consolider les pré-programmes de travaux,</li> <li>- travailler sur l'accompagnement social des copropriétaires,</li> </ul> <p>Suivre les actions de l'opérateur. Participation à l'ensemble des COTECH et COPIL</p> <p>Sur le volet prévention, repérage des copropriétés potentiellement en situation de fragilité par consultation du registre national des copropriétés à partir d'éléments portés à la connaissance de la délégation locale.</p>
Résultats escomptés	Mise en œuvre du redressement des copropriétés
Indicateurs	Nombre de logements financés (copropriétés en difficulté) Conclusions de l'étude pré-opérationnelle Scionzier

### FICHE ACTION 3

Action	<b>LUTTE CONTRE LES FRACTURES TERRITORIALES</b>
Objectifs	Donner une nouvelle dynamique aux coeurs de ville (accroître l'attractivité des logements en centre ancien, enrayer la vacance, améliorer la qualité des logements, traiter les situations d'habitat indigne ou dégradé)
Secteurs d'intervention	Collectivités territoriales concernées par les dispositifs ACV : - Rumilly Programme PVD - Conventions-cadre valant ORT (projections 2023) : - Cluses-Marnaz-Scionzier - Faverges-Seythenex - Thônes - Evian-Les Bains - La Roche/Foron
Objectifs quantitatifs	-
Actions à conduire	Faire connaître et inciter à la mise en œuvre des dispositifs d'intervention en centre ancien de type VIR-DIIF Suivre les expérimentations Rénovation façades / Transformation des rez-de-chaussée commerciaux d'immeubles En concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrage, définition de stratégies de traitement de l'habitat privé
Résultats escomptés	Avancement des programmes opérationnels Stratégie d'intervention sur l'habitat privé en centre ancien
Indicateurs	Nombre de logements financés dans les conventions de programme



## FICHE ACTION 4

Action	<b>LUTTE CONTRE LES FRACTURES SOCIALES</b>
Objectifs	Développer les actions en direction des publics les plus vulnérables (en situation de perte d'autonomie ou de handicap). Favoriser la production de logements à loyer maîtrisé Humanisation des structures d'hébergement
Secteurs d'intervention	L'ensemble du département (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement, les communes SRU et les secteurs en tension pour la production de logements à loyer maîtrisé.
Objectifs quantitatifs	10 PO LHI 204 PO Autonomie 15 PB
Actions à conduire	Faire connaître auprès des collectivités les dispositifs d'aides existants (conventionnement de logements avec l'Anah au travers de Loc'Avantages) Lien avec fiche action 5
Résultats escomptés	
Indicateurs	Nombre de logements financés par catégorie

## FICHE ACTION 5

Action	<b>PROMOTION DE NOUVELLES OPAH</b>
Objectifs	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration Mettre en place le suivi-animation Promouvoir la réalisation de nouveaux programmes
Secteurs d'intervention	Programmes opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• OPAH et PIG Grand Annecy</li> <li>• OPAH Thonon Agglomération</li> <li>• OPAH Cluses, Arve et montagnes</li> <li>• OPAH Faucigny-Glières</li> <li>• OPAH Sources du Lac d'Annecy</li> </ul> <p>OPAH à développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CC Pays rochois (selon les résultats de l'étude pré-opérationnelle)</li> <li>- CC Vallées de Thônes (selon les résultats de l'étude pré-opérationnelle)</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	
Actions à conduire	Participation aux COTECH et aux COPIL des programmes existants Communiquer en direction des territoires non couverts par l'intermédiaire des programmes locaux de l'habitat Améliorer la connaissance par la communication des aides distribuées dans le cadre de MaPrimeRénov par gestes (convention de mise à disposition) et MaPrimeRénov Sérénité (instruction locale). Suivre les évolutions, conseiller, orienter les choix d'intervention
Résultats escomptés	Améliorer la couverture du territoire par des dispositifs programmés, de façon corrélative, accroître les rénovations globales des logements Lien avec fiche action 1
Indicateurs	Nombre de programmes signés Nombre de nouvelles études pré-opérationnelles engagées Nombre de conventions de mise à disposition des données MPR signées

## FICHE ACTION 6

Action	<b>FORMATION DES PERSONNELS</b>
Objectifs	Poursuivre individuellement et collectivement le processus d'appropriation des procédures dans les différents champs d'intervention de l'Anah
Secteurs d'intervention	
Objectifs quantitatifs	
Actions à conduire	<p>Identification des formations pouvant être suivies selon les priorités contenues dans la circulaire de programmation annuelle.</p> <p>Participation aux groupes métiers, aux formations spécifiques à destination des instructeurs.</p> <p>Porter le programme d'actions territorial auprès de l'ensemble des partenaires (opérateurs, collectivités, espaces conseil France Rénov'...)</p> <p>Renforcer les coordinations avec les opérateurs locaux (anticiper le travail à réaliser sur les dossiers, travailler en amont les attendus au regard de la réglementation et des priorités d'intervention)</p>
Résultats escomptés	<p>Polyvalence des instructeurs</p> <p>Maintien de la qualité du service</p> <p>Coordination et concertation sur les dossiers complexes</p>
Indicateurs	<p>Nombre de formations suivies</p> <p>Nombre de réunions partenariales</p>

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-16-00001

Arrêté Inter-préfectoral n° DDT-01-74-2023-06  
portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A 40 et la route départementale 101  
pendant les travaux de rénovation de la gare de  
péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un  
parking de covoiturage ainsi que la création  
d'un giratoire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires  
de la Haute-Savoie**

**La préfète de l'Ain**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Inter-préfectoral n° DDT-01-74-2023-06**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 et la route départementale 101 pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire.

**VU** le code de la Route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410  
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex  
Tél. : 04 74 45 62 37  
Mél. : ddt@ain.gouv.fr  
www.ain.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature à Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;  
VU l'arrêté du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;  
VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;  
VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 13 novembre 2023 ;  
VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 13 novembre 2023 ;  
VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2023 ;  
VU l'avis favorable de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 15 novembre 2023 ;  
VU l'avis favorable de M. le major, commandant en second le peloton motorisé de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois en date du 14 novembre 2023 ;  
VU la demande d'avis du 13 novembre 2023 restée sans réponse de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 15 novembre 2023 ;  
VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2023 ;  
VU l'avis de M. le maire de la commune de Valserhône en date du 13 novembre 2023 ;  
VU la demande d'avis du 13 novembre 2023 restée sans réponse de la commune de Saint-Germain-de-Joux ;  
VU la demande d'avis du 13 novembre 2023 restée sans réponse de la commune de Le Poizat – Lalleyriat ;  
VU la demande d'avis du 13 novembre 2023 restée sans réponse de la commune de Charix ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire sur la RD 101.

## ARRÊTENT

### **Article 1er :**

Pour permettre le changement de phase dans les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire sur la RD 101, la circulation est réglementée au droit de l'échangeur n°10 (Bellegarde) de l'A40 ainsi que sur la RD 101 les nuits du 20 novembre 2023 21h00 au 21 novembre 2023 6h00 et du 21 novembre 2023 21h00 au 22 novembre 2023 06h00.

- l'échangeur N° 10 (Bellegarde) de l'A40 est fermé à la circulation.

La circulation de tous véhicules est interdite sur la RD101 du PR 2+0150 au PR 2+0380 sur le territoire de la commune de Valserhône.

## **Article 2 :**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- Les véhicules circulant sur l'A40 dans le sens Chamonix – Mâcon voulant rejoindre la commune de Valserhône sont déviés par l'échangeur n°11 (Eloise) de l'A40 puis la RD 1508 par l'itinéraire de substitution S9.
- Les véhicules circulant sur l'A40 dans le sens Mâcon – Chamonix voulant rejoindre la commune de Vouvray sont déviés par l'échangeur N°9 (Saint-Germain-de-Joux) de l'A40 puis par la RD 1084.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre l'A40 en direction de Paris peuvent rejoindre l'échangeur N°9 de l'A40 (Saint-Germain-de-Joux) par l'itinéraire de substitution S3.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre l'A40 en direction de Chamonix peuvent rejoindre l'A40 à l'échangeur N°11 (Eloise) par la RD 101 puis la RD 101 E puis l'itinéraire de substitution S10.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre Vouvray sont déviés par la RD101 puis la RD 1084 puis la RD 991.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre l'A40 en direction de Paris peuvent rejoindre l'échangeur N°9 de l'A40 (Saint-Germain-de-Joux) par la RD 991 puis l'itinéraire de substitution S3.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre l'A40 en direction de Chamonix peuvent rejoindre l'A40 à l'échangeur N°11 (Eloise) par la RD991, la RD1084, la RD101 puis la RD1508 en empruntant l'itinéraire de substitution S10.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre la commune de Valserhône sont déviés par la RD 991 puis la RD 1084.

## **Article 3 :**

Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sur l'A40 sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sur le réseau départemental sont assurés par l'entreprise EUROVIA sous le contrôle de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex.

## **Article 4 :**

Selon l'avancement et les conditions météorologiques, l'exploitation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, peut être annulée et rendue en condition normale ou décalée à une ou deux autres nuits dans les semaines 47, 48 et 49. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie et de l'Ain, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie et de l'Ain.



**Article 5 :**

Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation dans les zones fermées.

En cas d'intervention, ATMB précisera aux CODIS compétents s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté ou d'une intervention relevant de la circulation du public. Dans le cas d'intervention relevant des travaux et des chantiers prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté ou de nécessité impérieuse justifiée par les intérêts supérieurs des victimes, les véhicules d'urgence pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) en concertation avec ATMB.

**Article 6 :**

Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur les réseaux parallèles.

ATMB fait aux CODIS compétents toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

**Article 7 :**

Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois,

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, Mme la sous-préfète de Nantua et M. le sous-préfet de Gex,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des



Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et diffusé à :

- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Charix,
- M. le maire de la commune de Eloise,
- M. le maire de la commune de Le Poizat – Lalleyriat,
- M. le maire de la commune de Saint Germain de Joux,
- M. le maire de la commune de Valserhône.

Bourg-en-Bresse, le **16 NOV. 2023**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation du directeur,  
Le chef d'unité gestion de crise et transports.



Georges WACRENIER

Annecy, le **16 NOV. 2023**

Le préfet de Haute-Savoie,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation du directeur,  
La chargée de la réglementation de la circulation.



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-15-00001

Arrêté n° DDT-2023-1474  
d'autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique  
sur la commune de Bernex  
pour la période du 02 décembre 2023 au 31 mars  
2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1474**

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Bernex  
pour la période du 02 décembre 2023 au 31 mars 2024

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 10 novembre 2023 par M. Pascal DUMERGER, gérant de la société L'Hélionaute;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Bernex\2023\_2024\_hiver\arrete\ARP-2023\_bernex\_train\_touristique.odt

**VU** le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 14 avril 2023 annexé au présent arrêté ;

**VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 18 juillet 2013 par la DREAL de Bretagne, annexé au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la société Gavotnaute Léman relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de M. le maire de Bernex en date du 30 octobre 2023 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : du 2 décembre 2023 au 31 mars 2024, la société L'Hélionaute est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur l'itinéraire joint en annexe.

**Article 2** : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le

silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société L'Hélionaute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle
- Règlement de sécurité d'exploitation
- Plan du circuit



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

**(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie(s) du petit train routier : III
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
~~catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~  
~~catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~  
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques (\*)  
~~catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)~~
- 2.1 Véhicule tracteur :  
 Marque : STS FUN TRAIN  
 Type : NV0222 - N° : VA9NV0222NASTS274 - Immatriculation : en cours  
 Genre : VASP  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Accompagnateur : 1 (un)
- 2.2 Remorque n° 1 :  
 Marque : STS FUN TRAIN  
 Type : FJT0A - N° : VA9STA002L0STS279 - Immatriculation : en cours  
 Genre : RESP  
 Carrosserie : NON SPEC
- 2.3 Remorque n° 2 :  
 Marque : STS FUN TRAIN  
 Type : FJT0A - N° : VA9STA002L0STS280 - Immatriculation : en cours  
 Genre : RESP  
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :			25	
passagers dans la deuxième remorque :			25	
passagers dans la troisième remorque :			-	

A Plérin, le 18/07/2013,  
L'Opérateur, Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie,



Marie-Josée CONAN

# Procès verbal de visite technique périodique



N° E22872862301R001

Référence client | 202 105 915 336

## Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | GAVOTNAUTE LEMAN

## Visite technique annuelle

Adresse du Client | Chez les Racles  
74500 BERNES

### Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | NATIXIS LEASE  
GAVOTNAUTE LEMAN

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	CX-316-LK
Remorque 1	STS FUN TRAIN	CX-359-LK
Remorque 2	STS FUN TRAIN	CX-396-LK
Remorque 3	0	0
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Chez les Racles  
74500 BERNES

Parcours autorisé | Ville d'EVIAN

Adresse de facturation | Chez les Racles  
74500 BERNES

Lieu de vérification | Stade Camille Fournier  
2, chemin de Passerat  
Evian-les-Bains

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | **14/04/2023**

Représentant de l'entreprise | M. Pascal DUMERGER

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | PROCES VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 02/05/2023

### Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



### DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes  
Agence de Lyon  
36 avenue Jean Mermoz  
69355 LYON Cedex 08  
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80  
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834



<b>Contexte de la visite technique</b>		<b>Visite technique annuelle</b>	
<b>Date de la visite</b>	14/04/2023	<b>Réf. DEKRA du PV</b>	E22872862301R001
<b>C1 - Titulaire</b>	<b>Certificat d'immatriculation</b>	<b>Expert agréé</b>	
	<b>Adresse</b>	<b>DEKRA Industrial S.A.S.</b>	
<b>Représenté par</b>	<b>M. Pascal DUMERGER</b>	Société EXPLOITATION Auvergne Rhône A Agence de Lyon 36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61	
<b>Raison sociale</b>	<b>Client - Demandeur de la visite</b>		
<b>Lieu de réalisation de la visite technique</b>	<b>GAVOTNAUTE LEMAN</b>		
	Chez les Racles 74500 BERNES		
	Stade Camille Fournier 2, chemin de Passerat Evian-les-Bains		

## Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
<b>Marque (D1)</b>	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
<b>Immatriculation (A)</b>	CX-316-LK	CX-359-LK	CX-396-LK	
<b>Date 1<sup>ère</sup> mise en circulation (B)</b>	31/07/2013	31/07/2013	31/07/2013	
<b>N° identification (E)</b>	VA9NV0222NASTS274	VA9STA002LOSTS279	VA9STA002LOSTS280	
<b>Genre (J1)</b>	VASP	RESP	RESP	
<b>PTAC - en kg (F2)</b>	2400	3500	3500	
<b>Nombre de passagers (S1)</b>	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
<b>Carrosserie</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Aménagement pour fauteuil roulant</b>		1 emplacement	Aucun	
<b>Kilométrage / Heures</b>	89792	Km		
<b>Réservoir d'air (année construction)</b>	nov-21	nov-21	01/11/2021	
<b>Catégorie</b>	<b>Catégorie III</b> PRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
<b>Résultats de la visite technique du 14/04/2023</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>
<b>Prochaine visite technique avant le</b>	<b>13/04/2024</b>	<b>13/04/2024</b>	<b>13/04/2024</b>	<b>13/04/2024</b>

## 0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier


<b>Arrêté d'autorisation de circuler</b>	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
<b>Délivrée par</b>	74- Préfecture de la Haute- Savoie		
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	09/04/2023	<b>Valide jusqu'au</b>	07/11/2023
<b>Parcours autorisé(s)</b>	Ville d'EVIAN		
<b>PV Visite Technique Initiale - VTI</b>	PV de la VTI présenté	<b>Date du PV</b>	<b>18/07/2013</b>
<b>Dernière Visite Technique - VTA</b>	PV de la dernière VT présenté	<b>Date du PV</b>	<b>21/04/2022</b>

### RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

## Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

**Lieu d'essai**                      **Stade Camille Fournier - 2, chemin de Passerat Evian-les-Bains**



**PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

N° CV00000120

NATURE DU CONTRÔLE: Contrôle Volontaire      DATE DU CONTRÔLE: 11/04/2023      N° DU PROCÈS VERBAL: CV000120

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE:  
N° D'AGREMENT: S074Z137  
NOM DU CENTRE: AUTOVERIF  
ADRESSE: 200 ZAC DE LA CRETO 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS TEL.: 04 50 84 00 58

IDENTITE DU CONTRÔLEUR:  
DUPRAUX OLIVIER 07451104

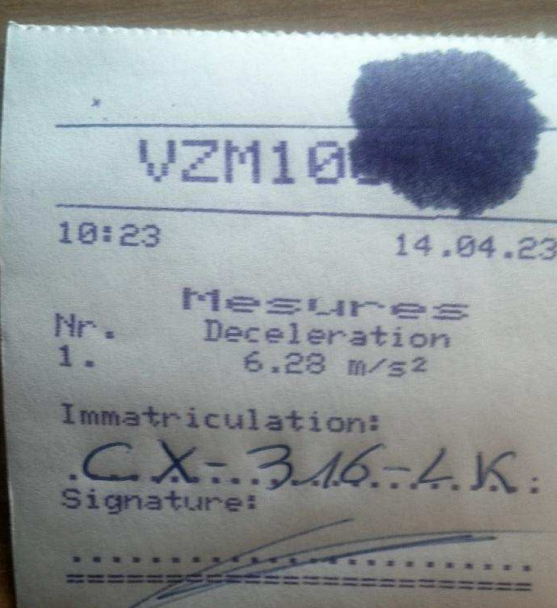
AUTOVERIF - Contrôle technique  
CACHET 3883 CHERRE la Cre (MISA DU CONTRÔLEUR)  
74500 Saint Paul en Chablais  
Tel.: 04 50 84 00 58  
email: autoverif74@gmail.com  
www.autoverif.fr  
Siret: 805 170 560 00017

VEHICULE CONTRÔLÉ (\*)  
N° Immatriculation: CX316LK      Date: 31/07/2013      Date: 31/07/2013  
MARQUE: STS FUN TRAIN  
N° série la série du type: VASV0222NASTS274      Catégorie: N2      CITE: GG  
Type: CMT      P: NV0223

Kilométrage relevé: 89 778 Km

PROPRIÉTAIRE:  
Nom: Prénom: GAVOTNAUTE LEMAN  
Nom: CHEZ LES RACLES  
Code postal - Commune: 74500 BERNEX

GAVOTNAUTE LEMAN  
Du Des 904



VZM100

10:23                      14.04.23

**Mesures  
Deceleration  
1.                      6.28 m/s²**

Immatriculation:  
**.CX-316-LK.**  
Signature:

**Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs**

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
<b>0 Contrôles administratifs</b> Carte grise Carnet d'entretien Plaque de constructeur Arrêté préfectoral d'autorisation			Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.											
<b>1 Freinage</b> 1.1 Frein de service 1.1.1 - état mécanique 1.1.2 - fonctionnement 1.2 Frein de rupture 1.3 Frein de stationnement 1.3.1 - état mécanique 1.3.2 - fonctionnement			Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque. Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque. Etat - Fixation - Commande Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble											
<b>Véhicule de catégories II, III et IV</b> 1.3 Frein de secours			Idem frein de service											
<b>2 Direction</b> L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.			2.1 Colonne de direction et volant 2.2 Mécanisme de direction 2.3 Timonerie de direction 2.4 Assistance											
<b>3 Châssis et carrosserie</b> L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.			3.1 Châssis plateforme ou coque 3.1.1 Châssis plateforme ou coque 3.1.2 Réservoir et canalisation de carburant Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué 3.1.3 3.2 Essieux, suspension, roues 3.2.1 Essieux 3.2.2 Suspension(ressorts et/ou amortisseurs) 3.2.3 Roues 3.2.4 Pneumatiques 3.3 Carrosserie de l'ensemble 3.3.1 Carrosserie de l'ensemble 3.3.2 Aménagements extérieurs 3.4 Cabine du tracteur 3.4.3 Marche pieds 3.4.4 Siège 3.4.5 Organe de conduite 3.4.6 Rétroviseurs 3.4.7 Indicateur de vitesse (s'il existe) 3.4.8 Avertisseur sonore 3.4.9 Vitrages, essuie-glace, lave glace											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
<b>4</b>	<b>Eclairage et signalisation</b>													
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. <b>Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</b>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
<b>5</b>	<b>Nuisances</b>													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat. 2, 3, 4										Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
<b>6</b>	<b>Plaques et inscriptions</b>													
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR A (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
<b>7</b>	<b>Contrôles complémentaires</b>													
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
<b>8</b>	<b>Décélération - Taux de freinage</b>													
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.														
	<b>Décéléromètre utilisé</b>	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé		Valeur minimale réglementaire		Valeur mesurée en m/s <sup>2</sup>							Avis (*)
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		4,3		6.28							<b>A</b>
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		2,2		6.28							<b>A</b>
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: <b>A</b> = Accepté, <b>R</b> = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
<b>Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s<sup>2</sup></b>														
Date de mise en service				Frein de service				Frein de secours						
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998				2,5						
				Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5						
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				4,3						
								2,2						



# Petit Train Touristique de Bernex

## Règlement de sécurité d'exploitation

### Consignes de conduite :

-Voir descriptif dans tableau annexé

**Attention : ne prendre que les routes indiquées dans le tableau des circuits**

### Consignes Générales :

#### - de prise de Service :

- Faire le tour complet de l'ensemble du convoi, afin de qu'il n'y ait pas eu de dégradation où de vandalisme.
- S'assurer de la bonne connexion au niveau des raccords pneumatiques et électriques
- Contrôler les niveaux (huile et carburant), et vérifier l'absence de fuite sous le véhicule tracteur
- Bon état de fonctionnement des gyrophares
- Mise en place de la signalétique « *interdiction de traverser entre les véhicules* »
- Une fois la mise en route, avancer d'un mètre et faire un freinage pour s'assurer du bon fonctionnement

#### - directives d'exploitation

- Il est interdit de déposer des passagers en dehors des arrêts prévus (sauf cas d'urgence). Dans le cas exceptionnel, s'assurer d'être en sécurité et avertir les clients avec la sonorisation de ne pas descendre du petit train.
- En cas d'obstacle entravant le parcours, si vous êtes obligé de faire un dépassement, s'assurer de la visibilité et que vous avez la place pour vous rabattre ensuite en toute sécurité (le convoi fait 18 m et pas de possibilité de reculer une fois engagé)
- En cas d'avarie entraînant l'immobilisation du petit train :
  - o Mettre le gilet de sécurité
  - o Informer les passagers avec la sonorisation
  - o Si débarquements des passagers, les faire descendre en sécurité sur le bord de la route, et ensuite les faire cheminer sur le trottoir
  - o Mettre les feux de détresses, laisser les gyrophares et positionner le triangle

### PERSONNES A PREVENIR :

**Pascal DUMERGER : 06.07.03.63.20**

**Vincent CHEVALLAY : 04.50.73.61.40 (bureau Gavot Tourisme)**

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION (règles de circulation )

Circuit du service	Observations
Office de Tourisme/Patinoire	Circulation à côté d'un parking et de l'accès à la déchèterie, bien être vigilants
Chemin du champ de Foire (Patinoire/ OT)	Circulation à côté d'un parking et de l'accès à la déchèterie, bien être vigilants
Route de la mairie	R.A.S
Route du télésiège	Route principale pour accès à la station, être très vigilant sur les véhicules qui dépassent !!
Route du télésiège (Giratoire /Station)	R.A.S
Route de la Chapelle	R.A.S
Parking	Attention aux piétons qui passent entre les véhicules stationnés
Route du télésiège (Parking/Giratoire)	<b>Pente à 11 %, utilisez le frein moteur et le ralentisseur; restez vigilants</b>
Route de l'Ugine	R.A.S
Route de l'Ugine(montée)	Attention à la priorité à droite au sommet
Route de la dent d'Oche	Bien respecter le céder le passage et être vigilant sur la visibilité à gauche
Route de la mairie	Attention aux voitures qui reculent pour sortir du stationnement du restaurant
<b>Itinéraire pour accès Dépôt</b>	-----
Chemin du champ de Foire (batiment de la mairie)	<b>Lieu de stationnement du petit train</b>



## CIRCUIT DE SERVICE





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-20-00001

Arrêté n° DDT-2023-1483  
portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A41N  
pendant les travaux d hydro-régénération sur le  
diffuseur 16-Annecy-Centre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 novembre 2023

**Arrêté n° DDT-2023-1483**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N  
pendant les travaux d'hydro-régénération sur le diffuseur 16-Annecy-Centre

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

**VU** la demande d'AREA en date du 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant par intérim le peloton motorisé d'Annecy, en date du 14 novembre 2023 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 15 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commune d'Annecy en date du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'hydro-régénération des chaussées des bretelles du diffuseur 16-Annecy-Centre situé sur l'autoroute A41N au PR 128+135, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Pour l'exécution des travaux susvisés, des restrictions de circulations sont programmées, de nuit [21h-6h], du 04 au 15 décembre 2023 et sont détaillées ci-dessous :

**Nuit du 04 au 05 décembre – report possible nuits des 05, 06, 07, 11, 12, 13 et 14/12 :**

- Fermeture de la bretelle RD3508-Annecy / Albertville vers Gare de péage d'Annecy-Centre.
- En provenance d'A41N-Chambéry, fermeture de la bretelle de Sortie n°16, fléchée " Annecy-Centre / Seynod-Centre/ Cran-Gevrier ".

**Nuit du 05 au 06 décembre – report possible nuits des 06, 07, 11, 12, 13 et 14/12 :**

- Fermeture de la bretelle Gare de péage d'Annecy-Centre vers RD3508-Bourg en Bresse.
- Depuis la Gare de péage d'Annecy-Centre, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41N direction « Genève / Chamonix ».

**Nuit du 06 au 07 décembre – report possible nuits des 07, 11, 12, 13 et 14/12 :**

- Fermeture de la bretelle RD3508-Bourg en Bresse vers Gare de péage d'Annecy-Centre.

- Depuis A41N-Genève/Chamonix, fermeture de la bretelle de Sortie n°16, fléchée « Albertville / Seynod-Centre / Cran-Gevrier ».

Les restrictions de circulation ci-dessus n'incluent pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de mises en place, de la maintenance ou du retrait de la signalisation temporaire, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Depuis l'A41N, la fermeture des bretelles de Sortie est réalisée par neutralisation de la Voie de Droite à hauteur du diffuseur 16.

Les opérations de balisage préalables aux fermetures peuvent débuter avant 21h, dès que le trafic le permet.

## **Article 2 : Gestion du trafic lors des fermetures**

### **Fermeture de la bretelle RD3508-Annecy/Albertville vers Gare de péage d'Annecy-Centre :**

- poursuivre sur RD3508 direction « Meythet / Bellegarde »,
- prendre la sortie fléchée « Cran-Gevrier » et poursuivre jusqu'au giratoire de la Salle (via rue du Jourdil),
- Puis rejoindre l'A41N au niveau du diffuseur 16-Annecy-Centre, via Route de la Salle et la RD3508.

### **En provenance d'A41N-Chambéry, fermeture de la bretelle de Sortie n°16, fléchée " Annecy-Centre / Seynod-Centre / Cran-Gevrier " :**

- prendre la sortie amont n°15.1, fléchée « Seynod-Sud »,
- puis rejoindre les communes déléguées d'Annecy desservies par la Sortie n°16, via la RD1201 direction Annecy.

### **Fermeture de la bretelle Gare de péage d'Annecy-Centre vers RD3508-Bourg en Bresse :**

- après la gare de péage, poursuivre sur la RD3508 direction Annecy/Albertville,
- prendre la sortie fléchée « Cran-Gevrier » ,
- puis suivre direction « Cran-Gevrier » jusqu'au giratoire (via avenue de Prelevet),
- et rejoindre la RD3508 direction Bellegarde.

### **Depuis la Gare de péage d'Annecy-Centre, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41N direction « Genève / Chamonix » :**

- suivre l'itinéraire S78, afin de rejoindre l'autoroute A41N au niveau du diffuseur 17-Annecy-Nord (via RD3508 et RD908B).

### **Fermeture de la bretelle RD3508-Bourg en Bresse vers Gare de péage d'Annecy-Centre :**

- poursuivre sur la RD 3508,
- prendre la sortie fléchée « Cran-Gevrier » ,

- puis suivre direction « Cran-Gevrier » jusqu'au giratoire (via avenue de Prelevet),
- rejoindre la RD3508 direction Bellegarde,
- et rejoindre l'A41N au niveau du diffuseur d'Annecy-Centre via la RD3508.

**Depuis A41N-Genève/Chamonix, fermeture de la bretelle de Sortie n°16, fléchée « Albertville / Seynod-Centre / Cran-Gevrier » :**

- prendre la sortie amont n°17, fléchée « Annecy / Annecy-Le-Vieux / Thônes / Massif des Aravis »,
- puis rejoindre les communes desservies par la sortie n°16 via la RD3508 direction Chambéry (itinéraire S79).

**Article 3 :**

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 7), en cas de report de dates ou d'annulation par rapport à des aléas techniques ou climatiques.

**Article 4 :**

- Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

- Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire aux fermetures programmées.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée est propre et satisfait aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 6 :**

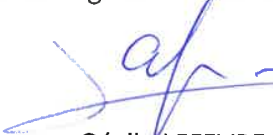
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le maire d'Annecy,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur d'exploitation AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-21-00001

Arrêté n° DDT-2023-1497  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Chablais Service Propreté





**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 21 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1497**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Chablais Service Propreté

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 20 octobre 2023 par la société Chablais Service Propreté en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour le ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** du 21 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, la société Chablais Service Propreté est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule :

- VOLVO immatriculé FE-252-MG

nécessaire au ramassage des ordures ménagères de la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas-Chablais, la communauté de communes de la Vallée Verte, la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, les communes de Fillinges et de Saint-Jeoire.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,  
- La société Chablais Service Propreté,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-15-00002

Arrêté n° DDT-2023-1475 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la  
commune de Saint-Jeoire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**15 NOV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1475**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jeoire**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 7 septembre 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**VU** les dégâts qui perdurent malgré l'exécution de l'arrêté n° DDT-2023-1289 et l'intervention du président de l'ACCA de Saint-Jeoire en réserve de chasse ;

**VU** l'avis du 19 octobre 2023 de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 53  
Mél. : therese.lenormand@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :** M. René-Charles Martin, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** M. le maire de la commune de Saint-Jeoire, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 : délais et voies de recours :** le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jeoire, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-17-00001

Arrêté portant autorisation de capture, de  
transport et/ou destruction du poisson à des fins  
scientifiques délivrée au bureau d'études SCOP  
GAY Environnement



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 17 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1489**

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques  
délivrée au bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT en date du 4 octobre 2023 ;

**VU** la consultation de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peche\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2023\GAY  
ENVIRONNEMENT\ARP\_DDT\_2023\_1489.odt

1/4

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** la demande de compléments en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** les compléments du bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT en date du 10 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT est amené à réaliser des captures de poisson à des fins scientifiques ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT – 14 boulevard Foch – 38 000 GRENOBLE.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de Vincent OSTERNAUD qui sera tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'Arve sur deux secteurs sur la commune de Passy (cf. plan joint) :

- secteur 1 : en amont du site industriel visé et en amont du premier obstacle infranchissable connu
- secteur 2 : en aval du point de rejet (en amont du barrage de l'Abbaye et en amont de la restitution de la centrale hydroélectrique de Passy).

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront :

- 1 groupe EFKO HONDA de 8KWA
- 1 groupe portatif EFKO de 1,7 KWA
- 1 anode
- 4 bobines de câble anode de 100 mètres
- 1 bobine de 50 mètres et 3 câbles de 15 mètres de cathode (tresse de 1,5 mètres en cuivre)
- épuisettes,
- du matériel de biométrie, pour la stabulation, la mesure et la pesée du poisson (seaux et viviers, bassines, balance étanche inox, tables de mesures, ...).

Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.



## **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Dix truites fario adultes maillées de taille supérieure à 25 cm par secteur seront prélevées et sacrifiées. Ces prélèvements ont pour but d'évaluer l'imprégnation des poissons par les substances rejetées d'un site industriel de la commune de Passy et de déterminer les teneurs en HAP dans la chair des poissons prélevés.

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

## **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA ([info@pechehautesavoie.com](mailto:info@pechehautesavoie.com)) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT 74 ([virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr](mailto:virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

## **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

## **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 20 novembre au 10 décembre 2023.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

#### **Article 14 : exécution**

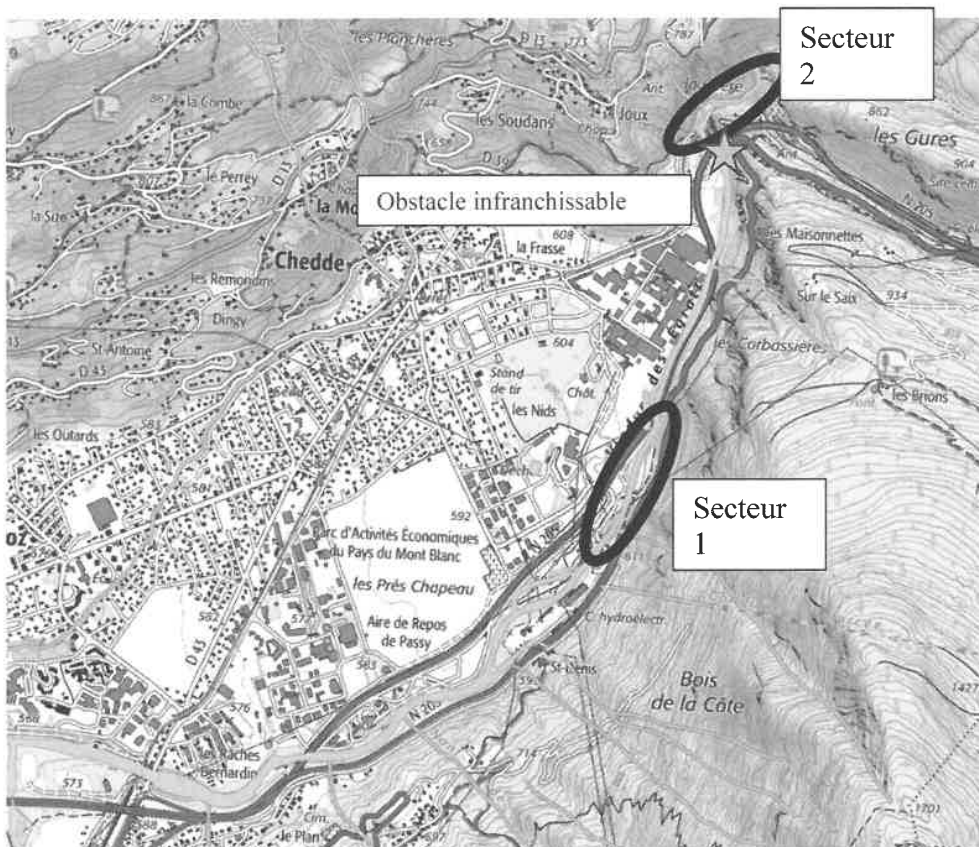
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

## SUIVI DU REJET D'UN SITE INDUSTRIEL

### Extrait cartographique des stations



Localisation des stations de prélèvement piscicoles sur l'Arve.

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-11-15-00005

RECEPISSE LA FEE DU LOGIS, LAZARI Laura, SAP  
849028501, N° 2023-0371



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 849028501  
N°2023-0371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 14/11/2023 par Mme LAZARI Laura pour l'organisme **LA FEE DU LOGIS** dont l'établissement principal est situé 16, impasse des Moulins Gaud 74100 VILLE-LA-GRAND et enregistré sous le N° SAP 849028501 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 15 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités et par délégation,

L'inspecteur du Travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-15-00003

Arrêté n°2023-11-015 du 15/11/23 portant sur la  
liste des communes rurales de la Haute-Savoie  
en 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2023-11-015 du 15/11/2023

Portant sur la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2023

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du CGCT ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des communes rurales transmise par le ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du flash finances locales en date du 13 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

Article 1er : La liste des communes rurales 2023 du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les dispositifs faisant appel à cette notion de « commune rurale » comme l'assistance technique mise à disposition par le département.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT



Code INSEE 2023	Département	Commune 2023	Commune rurale
74001	74	ABONDANCE	oui
74003	74	ALEX	oui
74004	74	ALLEVES	oui
74009	74	ANDILLY	oui
74014	74	ARACHES-LA-FRASSE	oui
74015	74	ARBUSIGNY	oui
74018	74	ARENTHON	oui
74020	74	ARMOY	oui
74021	74	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui
74025	74	BALLAISON	oui
74027	74	BALME-DE-THUY	oui
74029	74	BASSY	oui
74030	74	BAUME	oui
74031	74	BEAUMONT	oui
74032	74	BELLEVAUX	oui
74033	74	BERNEX	oui
74034	74	BIOT	oui
74035	74	BLOYE	oui
74036	74	BLUFFY	oui
74037	74	BOEGE	oui
74038	74	BOGEVE	oui
74041	74	BONNEVAUX	oui
74044	74	BOSSEY	oui
74045	74	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	oui
74046	74	BOUSSY	oui
74048	74	BRENTHONNE	oui
74049	74	BRIZON	oui
74050	74	BURDIGNIN	oui
74051	74	CERCIER	oui
74052	74	CERNEX	oui
74053	74	CERVENS	oui
74054	74	CHAINAZ-LES-FRASSES	oui
74055	74	CHALLONGES	oui
74057	74	CHAMPANGES	oui
74058	74	CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui
74059	74	CHAPELLE-RAMBAUD	oui
74060	74	CHAPELLE-SAINT-MAURICE	oui
74061	74	CHAPEIRY	oui
74062	74	CHARVONNEX	oui
74063	74	CHATEL	oui
74064	74	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui
74065	74	CHAUMONT	oui
74066	74	CHAVANNAZ	oui
74068	74	CHENE-EN-SEMINE	oui
74069	74	CHENEX	oui
74071	74	CHESSENAZ	oui
74072	74	CHEVALINE	oui
74073	74	CHEVENOZ	oui
74074	74	CHEVRIER	oui
74075	74	CHILLY	oui

Communes rurales en Haute-Savoie  
Année 2023

74076	74	CHOISY	oui
74077	74	CLARAFOND-ARCINE	oui
74078	74	CLERMONT	oui
74079	74	CLEFS	oui
74080	74	CLUSAZ	oui
74085	74	CONTAMINES-MONTJOIE	oui
74086	74	CONTAMINE-SARZIN	oui
74088	74	COPPONEX	oui
74089	74	CORDON	oui
74090	74	CORNIER	oui
74091	74	COTE-D'ARBROZ	oui
74095	74	CREMPIGNY-BONNEGUETE	oui
74096	74	CRUSEILLES	oui
74097	74	CUSY	oui
74098	74	CUVAT	oui
74099	74	DEMI-QUARTIER	oui
74100	74	DESINGY	oui
74101	74	DINGY-EN-VUACHE	oui
74102	74	DINGY-SAINT-CLAIR	oui
74106	74	DRAILLANT	oui
74107	74	DROISY	oui
74108	74	DUINGT	oui
74109	74	ELOISE	oui
74111	74	ENTREVERNES	oui
74114	74	ESSERT-ROMAND	oui
74117	74	ETERCY	oui
74121	74	EXCENEVEX	oui
74122	74	FAUCIGNY	oui
74124	74	FEIGERES	oui
74126	74	FESSY	oui
74127	74	FETERNES	oui
74129	74	FORCLAZ	oui
74130	74	FRANCLENS	oui
74131	74	FRANGY	oui
74134	74	GETS	oui
74135	74	GIEZ	oui
74136	74	GRAND-BORNAND	oui
74137	74	GROISY	oui
74138	74	GRUFFY	oui
74139	74	HABERE-LULLIN	oui
74140	74	HABERE-POCHE	oui
74141	74	HAUTEVILLE-SUR-FIER	oui
74142	74	HERY-SUR-ALBY	oui
74144	74	JONZIER-EPAGNY	oui
74145	74	JUVIGNY	oui
74146	74	LARRINGES	oui
74147	74	LATHUILE	oui
74148	74	LESCHAUX	oui
74150	74	LOISIN	oui
74151	74	LORNAY	oui
74152	74	LOVAGNY	oui
74153	74	LUCINGES	oui
74155	74	LULLIN	oui

74156	74	LULLY	oui
74157	74	LYAUD	oui
74158	74	MACHILLY	oui
74159	74	MAGLAND	oui
74160	74	MANIGOD	oui
74161	74	MARCELLAZ-ALBANAIS	oui
74162	74	MARCELLAZ	oui
74165	74	MARIGNY-SAINT-MARCEL	oui
74166	74	MARIN	oui
74167	74	VAL DE CHAISE	oui
74168	74	MARLIOZ	oui
74170	74	MASSINGY	oui
74171	74	MASSONGY	oui
74172	74	MAXILLY-SUR-LEMAN	oui
74174	74	MEGEVETTE	oui
74175	74	MEILLERIE	oui
74176	74	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui
74177	74	MENTHONNEX-EN-BORNES	oui
74178	74	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	oui
74179	74	MESIGNY	oui
74183	74	MIEUSSY	oui
74184	74	MINZIER	oui
74186	74	MONTAGNY-LES-LANCHES	oui
74188	74	MONTRIOND	oui
74189	74	MONT-SAXONNEX	oui
74190	74	MORILLON	oui
74191	74	MORZINE	oui
74192	74	MOYE	oui
74193	74	MURAZ	oui
74194	74	MURES	oui
74195	74	MUSIEGES	oui
74196	74	NANCY-SUR-CLUSES	oui
74197	74	NANGY	oui
74198	74	NAVES-PARMELAN	oui
74199	74	NERNIER	oui
74202	74	NONGLARD	oui
74203	74	NOVEL	oui
74205	74	ONNION	oui
74206	74	ORCIER	oui
74209	74	PEILLONNEX	oui
74210	74	PERRIGNIER	oui
74212	74	GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	oui
74215	74	PRAZ-SUR-ARLY	oui
74216	74	PRESILLY	oui
74219	74	QUINTAL	oui
74221	74	REPOSOIR	oui
74222	74	REYVROZ	oui
74223	74	RIVIERE-ENVERSE	oui
74226	74	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui
74228	74	SAINT-BLAISE	oui
74231	74	SAINT-EUSEBE	oui
74232	74	SAINT-EUSTACHE	oui
74234	74	SAINT-FERREOL	oui

74235	74	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	oui
74237	74	SAINT-GINGOLPH	oui
74238	74	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui
74239	74	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui
74240	74	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	oui
74241	74	SAINT-JEOIRE	oui
74244	74	SAINT-LAURENT	oui
74249	74	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	oui
74252	74	SAINT-SIGISMOND	oui
74253	74	SAINT-SIXT	oui
74254	74	SAINT-SYLVESTRE	oui
74257	74	SALLENOVES	oui
74258	74	SAMOENS	oui
74259	74	SAPPEY	oui
74260	74	SAVIGNY	oui
74261	74	SAXEL	oui
74262	74	SCIENTRIER	oui
74265	74	SERRAVAL	oui
74266	74	SERVOZ	oui
74269	74	SEYSSEL	oui
74271	74	SEYTRoux	oui
74273	74	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui
74275	74	TALLOIRES-MONTMIN	oui
74276	74	TANINGES	oui
74279	74	THOLLON-LES-MEMISES	oui
74283	74	THUSY	oui
74284	74	TOUR	oui
74285	74	USINENS	oui
74286	74	VACHERESSE	oui
74287	74	VAILLY	oui
74288	74	VALLEIRY	oui
74289	74	VALLIÈRES-SUR-FIER	oui
74290	74	VALLORCINE	oui
74291	74	VANZY	oui
74292	74	VAULX	oui
74293	74	VEIGY-FONCENEX	oui
74294	74	VERCHAIX	oui
74295	74	VERNAZ	oui
74296	74	VERS	oui
74297	74	VERSONNEX	oui
74301	74	VILLARD	oui
74302	74	VILLARDS-SUR-THONES	oui
74304	74	VILLE-EN-SALLAZ	oui
74306	74	VILLY-LE-BOUVERET	oui
74307	74	VILLY-LE-PELLOUX	oui
74308	74	VINZIER	oui
74310	74	VIUZ-LA-CHIESAZ	oui
74312	74	VOUGY	oui
74313	74	VOVRAY-EN-BORNES	oui
74314	74	VULBENS	oui
74315	74	YVOIRE	oui

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-16-00009

arrt PREF DRCL BCLB 2023-0021 du 16 novembre  
2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**1 6 NOV. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0021**

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte dénommé syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) le transformant en un syndicat « à la carte ».

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 et L. 5711-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° 2003-882 du 25 avril 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C) ;

VU la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le comité syndical du SIAC a proposé la modification de ses statuts, consistant en sa transformation en un syndicat à la carte et l'extension de ses compétences notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la communauté de communes du Haut-Chablais du 16 mai 2023 ;
- la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » du 30 mai 2023 ;
- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance du 26 juin 2023 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant à transformer le SIAC en syndicat à la carte, recouvrant la GEMAPI et les items 6°, 7° et 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la modification des statuts du SIAC telle que proposée par la délibération du comité syndical du 30 mars 2023, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, regroupant les communautés de communes du Haut-Chablais et du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance, ainsi que la communauté d'agglomération de Thonon-Agglomération est transformé en syndicat « à la carte ».

Article 3 : Le syndicat a désormais pour objet les compétences suivantes :

### Article 9 : Compétences obligatoires

*Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :*

*9-1 Préparation, négociation, conclusion, mise en œuvre, animation et suivi des actions du Fonds Européen FEADER (y compris le programme LEADER) et du programme INTERREG, en matière d'agriculture et d'alimentation, de forêt, de développement et d'aménagement rural, dès lors que les actions en découlant présentent un intérêt pour l'ensemble du territoire du Chablais et avec accord exprès des 3 EPCI membres ;*

*Pour la mise en œuvre des actions énumérées au paragraphe précédent, l'intervention du SIAC pourra également :*

*- Avoir lieu dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs autres tiers ;*

*- Consister en une participation ou une contractualisation avec toute autre personne publique ou privée en déclinaison des thématiques identifiées par les politiques contractuelles européennes précitées.*



- 9-2 Schéma de cohérence territoriale et suivi des relations transfrontalières en lien avec les intercommunalités.
- 9-3 Participation à la concertation et à la coordination du schéma multimodal des déplacements, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière en lien avec les intercommunalités.
- 9-4 Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains.
- 9-5 Poursuite jusqu'à leur terme de la participation du SIAC dans le cadre des conventions signées pour le CEVA et pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit. Le syndicat participe au désenclavement multimodal du Chablais.
- 9-6 Toute action liée au GEOPARC ; signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine.
- 9-7 Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des Saisonniers.
- 9-8 Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais pour maintenir notamment des services publics de qualité.
- 9-9 Construction, aménagement et gestion d'une passe à poissons sur la Dranse au niveau du seuil de Vongy.
- 9-10 Sur le territoire de ses membres compris dans le bassin versant hydrographique « Dranses et Est Lémanique » tel que celui-ci est précisé sur le document figurant en **Annexe 1** des présents statuts, et sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est compétent pour : L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI...) y compris la maîtrise d'ouvrage des études préalables ou d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ces missions à l'échelle du bassin versant (diagnostic, plans de gestion, définition et suivi des flux, des prélèvements et de la qualité des eaux...). Les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

#### Article 11 : Compétences à la carte

**11-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** correspondant aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations dans le bassin versant hydrographique « Dranses et Est Lémanique » sur le périmètre précisé en **Annexe 1** des présents statuts et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité), à l'exception de celles qui sont répertoriées sur le plan figurant en **Annexe 2** des présents statuts.



#### **11-2 Lutte contre la pollution - Item 6° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

*Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 6° de cet article : la lutte contre la pollution des eaux.*

*Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.*

#### **11-3 Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines - Item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

*Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 7° de cet article : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.*

*Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.*

#### **11-4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

*Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 11° de cet article : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

*Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.*

**Article 4 :** Les statuts établissent la procédure de transfert et de reprise des compétences comme suit :

##### **Article 12 : Règles de transfert et de reprise de compétence à la carte**

###### **- Transfert**

*L'organe délibérant du membre qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » précisées au chapitre 3 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.*

*Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.*

*Le comité syndical approuve, par délibération concordante et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le transfert de la compétence « à la carte ».*

*Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations du membre et du comité syndical.*

###### **- Reprise de compétence**

*Tout membre peut reprendre une ou plusieurs des compétences à la carte. Cette demande :*

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.

- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de compétence prend effet à la date fixée dans les délibérations concordantes du membre et du comité syndical.

Dans le cas d'un retrait d'une compétence à la carte, les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et mentionnées à l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

**Article 5 :** Les conditions de participation financière sont définies de la manière suivante :

Article 22 Clés de répartition des contributions budgétaires

Les collectivités membres versent annuellement au syndicat des contributions selon des clés de répartition statutaires.

Les recettes suivantes sont recouvrées en section de fonctionnement :

22.1 Pour les compétences citées aux articles 9-1 à 9-9 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 30 % au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

- 70 % au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population DGF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

22.2 Pour la compétence citée aux articles 9-10 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

- 50 % selon la surface du bassin versant des membres (annexe 1).

Pour THONON AGGLOMERATION, ces données ne prennent en compte que les Communes de THONON LES BAINS, ARMOY et LE LYAUD.

22.3 Pour la compétence GEMAPI à la carte citée à l'article 11-1, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante :
  - 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
  - 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
  - 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents.

22.4 Pour les compétences à la carte citées aux articles 11-2, 11-3 et 11-4, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante

- 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

-25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

- 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents.

Article 6 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
  - Mme la présidente du SIAC ;
  - Mme et MM. les présidents d'EPCI concernées ;
  - Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

16 NOV. 2023

Le Préfet

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC)

**STATUTS**

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 Préambule, Constitution et dénomination

Article 2 Règles applicables

Article 3 Membres

Article 4 Périmètre du syndicat

Article 5 Durée

Article 6 Siège

Article 7 Objet

Article 8 Compétences

**CHAPITRE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Article 9 Compétences obligatoires

**CHAPITRE 3 : COMPETENCES A LA CARTE**

Article 10 Transfert complémentaire

Article 11 Compétences à la carte

Article 12 Règles de transfert et de reprise de compétence-à la carte

**CHAPITRE 4 : AUTRES INTERVENTIONS**

Article 13 Délégation de compétences sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 14 : Prestations de service et mutualisation

**CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Article 15 Comité syndical

Article 16 Bureau syndical

Article 17 Commissions

Article 18 Président

Article 19 Les vice-président(s)

Article 20 La conférence des élus locaux du Chablais

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 21 Budget du Syndicat

Article 22 Clés de répartition des contributions budgétaires

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 21 Adhésion et retrait d'un membre

Article 22 Règlement intérieur

Article 23 Dispositions finales

**Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée**

**Article 1 : Préambule, Constitution et dénomination**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a été constitué en 2003. Il a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé, répondant à l'ensemble des besoins de la population de son territoire.

Il prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

Il est labellisé, par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019, Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), en application des dispositions de l'article L.213-12 II du code de l'environnement. En effet, à l'échelle du bassin hydrographique concerné et figurant en Annexe, les critères prévus par les textes pour la création de ce type de structures sont bien réunis en l'espèce.

Il est précisé que les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

### **Article 2 : Règles applicables**

Le SIAC est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles des articles L.5711-1 et suivants ;
- Par les présents statuts.

### **Article 3 : Membres**

Le SIAC regroupe les membres suivants :

- La communauté de communes du Haut Chablais ;
- La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- La communauté d'agglomération Thonon Agglomération.

### **Article 4 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors du périmètre de ses membres dans le cadre des dispositifs conventionnels prévus à l'article 14 des présents statuts.

### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Siège**

Le siège est situé au 2, Avenue des Allobroges – Square Voltaire – BP33 - 74 201 THONON LES BAINS Cedex.

Les réunions du syndicat (Comité Syndical, Bureau, commissions...) se tiennent au siège du syndicat ou, par décision du Président, dans tout autre lieu situé sur son territoire.

### **Article 7 : Objet**

Le syndicat a pour objet l'aménagement, le désenclavement et le développement du Chablais.

Au-delà, le syndicat concourt à la prévention du risque inondation, ainsi qu'à la gestion et à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant des Dranses et de l'Est Lémanique.

Il est précisé que les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

## **Article 8 : Compétences**

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère obligatoirement, au minimum, les compétences figurant à l'article 9.

Par ailleurs, le syndicat exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer une ou plusieurs des compétences figurant à l'article 11 (articles 11-1 ; 11-2 ; 11-3 et 11-4).

## **CHAPITRE 2 : Compétences obligatoires**

### **Articles 9 : Compétences obligatoires**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

9-1 Préparation, négociation, conclusion, animation et suivi des actions du Fonds Européen FEADER (y compris le programme LEADER) et du programme INTERREG, en matière d'agriculture et d'alimentation, de forêt, de développement et d'aménagement rural, dès lors que les actions en découlant présentent un intérêt pour l'ensemble du territoire du Chablais et avec accord exprès des 3 EPCI membres ;

Pour la mise en œuvre des actions énumérées au paragraphe précédent, l'intervention du SIAC pourra également :

- Avoir lieu dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs autres tiers ;
- Consister en une participation ou une contractualisation avec toute autre personne publique ou privée en déclinaison des thématiques identifiées par les politiques contractuelles européennes précitées.

9-2 Schéma de cohérence territoriale et suivi des relations transfrontalières en lien avec les intercommunalités.

9-3 Participation à la concertation et à la coordination du schéma multimodal des déplacements, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière en lien avec les intercommunalités.

9-4 Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains.

9-5 Poursuite jusqu'à leur terme de la participation du SIAC dans le cadre des conventions signées pour le CEVA et pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit. Le syndicat participe au désenclavement multimodal du Chablais.

9-6 Toute action liée au GEOPARC ; signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine.

- 9-7 Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des Saisonniers.
- 9-8 Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais pour maintenir notamment des services publics de qualité.
- 9-9 Construction, aménagement et gestion d'une passe à poissons sur la Dranse au niveau du seuil de Vongy.
- 9-10 Sur le territoire de ses membres compris dans le bassin versant hydrographique « *Dranses et Est Lémanique* » tel que celui-ci est précisé sur le document figurant en **Annexe 1** des présents statuts, et sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est compétent pour : L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI...) y compris la maîtrise d'ouvrage des études préalables ou d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ces missions à l'échelle du bassin versant (diagnostic, plans de gestion, définition et suivi des flux, des prélèvements et de la qualité des eaux...). Les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

### CHAPITRE 3 : Compétences à la carte

#### **Article 10 : Transfert complémentaire**

Un membre qui a déjà transféré au syndicat les compétences visées à l'article 9 peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs autres compétences de l'article 11, prévues aux articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4.

#### **Article 11 : Compétences à la carte**

##### **11-1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations dans le bassin versant hydrographique « *Dranses et Est Lémanique* » sur le périmètre précisé en **Annexe 1** des présents statuts et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité), à l'exception de celles qui sont répertoriés sur le plan figurant en **Annexe 2** des présents statuts.



### **11-2 Lutte contre la pollution - Item 6° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 6° de cet article : la lutte contre la pollution des eaux.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

### **11-3 Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines - Item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 7° de cet article : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

### **11-4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour exercer les missions qui correspondent à l'item 11° de cet article : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines des eaux minérales, de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et de la protection de l'environnement.

## **Article 12 : Règles de transfert et de reprise de compétence à la carte**

### **- Transfert**

L'organe délibérant du membre qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » précisées au chapitre 3 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.

Le comité syndical approuve, par délibération concordante et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le transfert de la compétence «à la carte».

Le transfert prend effet à la date fixée dans les délibérations du membre et du comité syndical.



## - Reprise de compétence

Tout membre peut reprendre une ou plusieurs des compétences à la carte. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif du membre au Président du syndicat.

- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de compétence prend effet à la date fixée dans les délibérations concordantes du membre et du comité syndical.

Dans le cas de retrait d'une compétence à la carte, les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et mentionnées à l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

## CHAPITRE 4 : Autres interventions

### **Article 13 : Délégation de compétence sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Sur le bassin versant hydrographiques des Dranses et de l'Est lémanique, le syndicat est habilité à exercer tout ou partie de la compétence GEMAPI, telle qu'elle résulte des items 1°, 2°, 5° et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il pourra donc, à ce titre, entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

Les conditions des délégations visées ci-dessus sont définies par convention conclue en application des articles L.1111-8 et L.5211-61 du code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation.

### **Article 14 : Prestations de services et mutualisation**

Le SIAC a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Cette faculté s'étend aux dispositifs de mutualisation prévus par le code général des collectivités territoriales.

Le SIAC peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services

pour ses membres ou des tiers non-membres, dans le respect des règles de la commande publique.

Le SIAC pourra également être coordonnateur de groupements de commandes dans les formes prévues par le code de la commande publique.

## Chapitre 5 : administration et fonctionnement du syndicat

### **Article 15 Comité syndical**

#### **Article 15.1 : Composition**

Le SIAC est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le comité syndical représente l'universalité des membres du SIAC.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

Chaque membre sera représenté par une base 4 délégués titulaires, à laquelle viendra s'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 4000 habitants (Population DGF) et ce à partir du 1<sup>er</sup> habitant.

Cette composition sera réactualisée lors de chaque renouvellement du comité syndical et ce en fonction de la dernière population DGF connue.

Des délégués suppléants, affectés à leur titulaire, seront désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

#### **Article 15.2 : Réunions**

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 à L. 5211- 15 du même code :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Par ailleurs, dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'une ou plusieurs compétences à la carte, le Président ne convoque que les délégués concernés.

#### **Article 15.3 : Attributions**

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour les compétences obligatoires du chapitre 2, prennent également part au vote tous les délégués.
- Pour les compétences à la carte et ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant adhéré à ladite compétence.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SIAC ;
- De l'adhésion du SIAC à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 16 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **Article 17 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **Article 18 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

## **Article 19 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 20 : La conférence des élus locaux du Chablais**

Une conférence des élus locaux du Chablais réunit les délégués au SIAC et Maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Chaque Maire pourra se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle se réunira au moins une fois par an et examinera notamment le rapport d'activités du syndicat.

La conférence des élus locaux du Chablais pourra être force de propositions.

# **Chapitre 6 : dispositions financières et comptables**

## **Article 21 : Budget du Syndicat**

Le budget du SIAC pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat regroupent notamment :

- Les contributions des membres ;

La contribution des membres est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat, dans la limite des compétences transférées par ces derniers.

A ce titre, chaque membre verse annuellement au syndicat des contributions en fonction des compétences transférées au syndicat.

- Les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, des Agences de l'Eau et de toute autre personne publique ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions et rétributions particulières correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts.
- Tout autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique, et le cas échéant un budget annexe GEMAPI, permettant de distinguer les participations nécessaires :

- À l'exercice des missions transférées par tout ou partie des membres ;
- À l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- Aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

En cas de création d'un budget annexe, celui-ci ne pourra pas recevoir de subvention d'équilibre en provenance du budget principal.

## **Article 22 Clés de répartition des contributions budgétaires**

Les collectivités membres versent annuellement au syndicat des contributions selon des clés de répartition statutaires.

Les recettes suivantes sont recouvrées en section de fonctionnement :

22.1 Pour les compétences citées aux articles 9-1 à 9-9 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 30% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
- 70% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population DGF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

22.2 Pour la compétence citée aux articles 9-10 des présents statuts, la répartition des contributions des membres est établie selon la clé suivante :

- 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
- 50 % selon la surface du bassin versant des membres (annexe 1).

Pour THONON AGGLOMERATION, ces données ne prennent en compte que les Communes de THONON LES BAINS, ARMOY et LE LYAUD.

22.3 Pour la compétence GEMAPI à la carte citée à l'article 11-1, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante :
  - 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,

- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
- 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents.

22.4 Pour les compétences à la carte citées aux articles 11-2, 11-3 et 11-4, la répartition des contributions des adhérents est établie

- au coût réel, net de subventions ou participations de tiers non membres du SIAC, pour les opérations de travaux en section d'investissement, y compris le service en capital et intérêt des emprunts contractés par le SIAC pour leur financement,
- pour le surplus des besoins de financement, selon la clé suivante
  - 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
  - 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
  - 50 % selon la surface du bassin versant des adhérents

## Chapitre 7 : dispositions diverses

### **Article 23 : Adhésion et retrait d'un membre**

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SIAC peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT et les présents statuts.

Tout membre peut solliciter son retrait du SIAC dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants.

### **Article 24 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

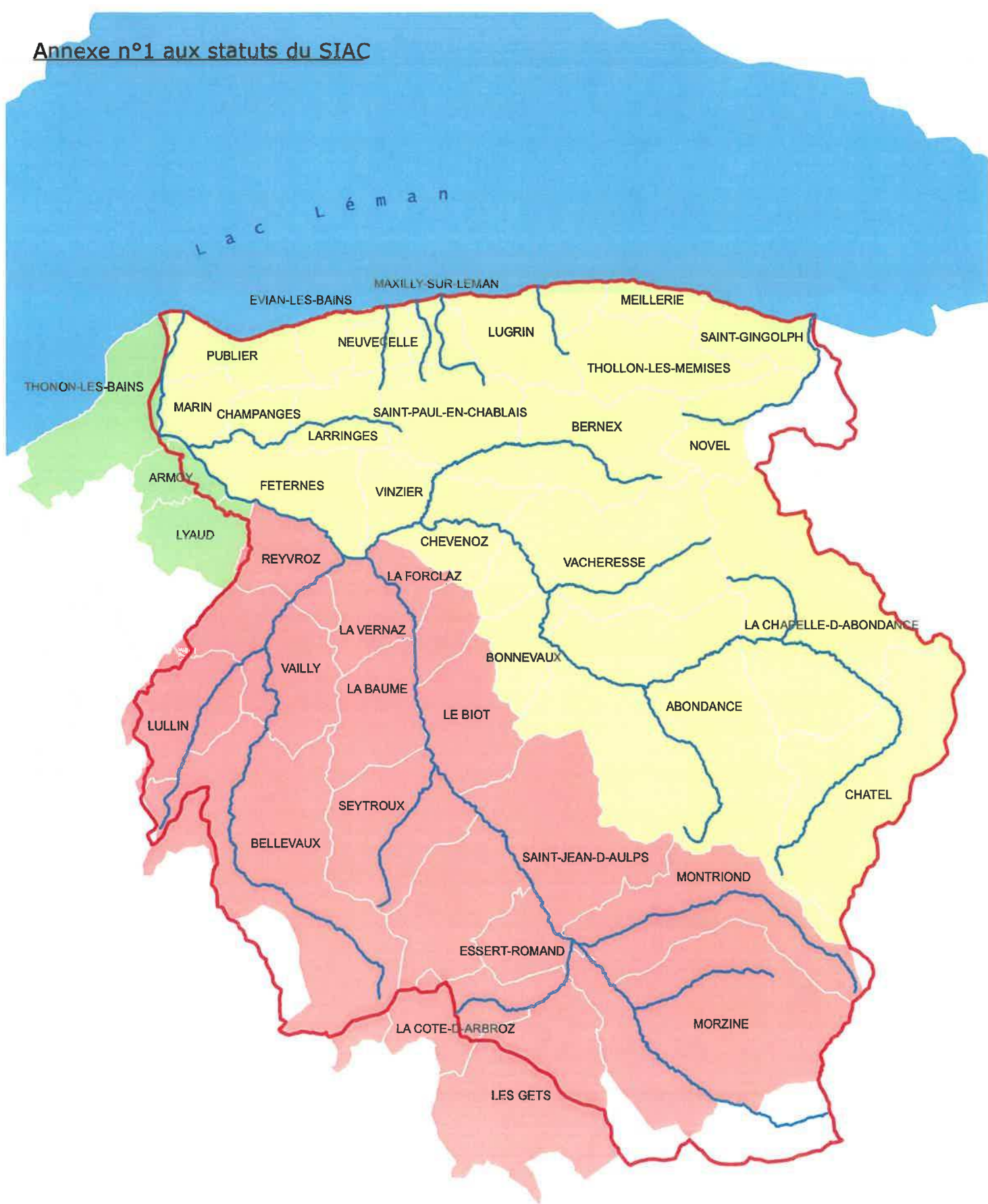
Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

### **Article 25 : Dispositions finales**

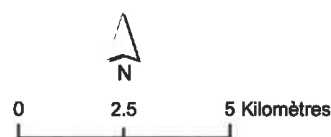
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



# Annexe n°1 aux statuts du SIAC



- Bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique
- Communes de Thonon Agglomération comprises en partie dans le bassin versant des Dranses
- Communauté de communes du Haut-Chablais
- Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance



Source : RGD 73174  
Réalisation : SIAC, mars 2023

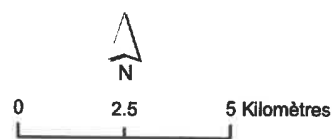


# Annexe n°2 zones humides exclues



 Bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique

 Zones humides exclues dans le transfert de compétence



Source : RGD 73/74  
Réalisation : SIAC, mars 2023





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-14-00002

PREF/DRCL/BAFU/2023-0064 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées dans le cadre de la construction du collecteur de rejet de l'unité de dépollution de Cusy.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0064 du 14 novembre 2023

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées dans le cadre de la construction du collecteur de rejet de l'unité de dépollution (UDEP) de Cusy.

**VU** le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la liste d'aptitude 2023 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 2 mai 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées en vue de la construction du collecteur de rejet de l'UDEP de Cusy, aux lieux-dits « Les Grands Champs », « Champs Cesay », « Sous Les Côtes » et « Les Grands Plattets », avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Cusy ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Cusy du lundi 15 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre la construction du collecteur de rejet d'eaux usées de l'UDEP de Cusy.

**ARTICLE 2** : M. Dominique MISCIOSCIA, directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Cusy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Cusy, les :

- lundi 15 janvier 2024, de 9 H 00 à 11 H 00,
  - et jeudi 1<sup>er</sup> février 2024, de 10 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la maire, seront déposés en mairie de Cusy, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Cusy, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) (Publications – Actions participatives).

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la maire de Cusy et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Cusy au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame la maire de Cusy.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Madame la maire de Cusy,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT